

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS RELATIVES
À LA MÉTHODE DE CHEMINEMENT DES COÛTS POUR
L'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION

DOSSIER : R-4235-2023

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Mme ESTHER FALARDEAU
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 13 DÉCEMBRE 2023
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LIDIA TROILO
Me PIERRE R. FORTIN
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JOELLE CARDINAL
avocate d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et distribution (HQTD).

PARTICIPANTS :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me JOELLE CARDINAL	4
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	39
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX	87
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	125
RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL	141

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce treizième
2 (13e) jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bienvenue à tous à cette audience du treize (13)
8 décembre deux mille vingt-trois (2023) en mode
9 hybride du dossier R-4235-2023 : Demande
10 d'approbation des modifications relatives à la
11 méthode de cheminement des coûts pour
12 l'établissement des charges d'exploitation.

13 Poursuite de l'audience.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Madame St-Cyr. Bonjour, Maître Cardinal.

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Bonjour.

18 LE PRÉSIDENT :

19 On vous écoute.

20 PLAIDOIRIE PAR Me JOELLE CARDINAL :

21 Oui. En fait, je sais qu'on vient juste de déposer
22 l'argumentation écrite. Je m'en excuse. On avait
23 prévu le faire un peu plus vers huit heures (8 h),
24 mais malheureusement on a eu des problèmes
25 informatiques. Je ne sais pas si vous avez eu

1 l'occasion d'en prendre connaissance et, au
2 minimum, de l'avoir devant vous. C'est la pièce, je
3 pense, B-0056.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Prendre connaissance non, mais je l'ai devant moi.

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Parfait. Donc, on va commencer tout de suite. Je
8 comprends que vous l'avez devant vous. Avant de
9 commencer avec l'argumentation écrite, j'ai
10 simplement un constat général à vous partager. Je
11 pense qu'on a tous constaté de la preuve qui a été
12 soumise et des témoignages qu'on a entendus qu'on
13 vous a présenté un dossier rigoureux, un dossier
14 que je considère comme complet.

15 Moi, j'ai constaté que les enjeux qui ont
16 été soulevés pendant l'audience sont quand même
17 assez limités, ce qui est très bon signe entre
18 nous, et je suis la première à en être ravie. Vous
19 l'avez constaté, il y a vraiment un travail
20 colossal qui est derrière la méthode de cheminement
21 de coûts adaptée. Les équipes ont travaillé fort
22 pour pouvoir vous présenter les résultats qu'on a
23 vus cette semaine. L'expertise de nos témoins et de
24 toutes les équipes qui les ont soutenus derrière,
25 elle est vraiment flagrante. Et je pense qu'elle

1 permet de réconforter de la justesse des
2 adaptations qui ont été effectuées par la MCC.

3 Donc, je vais commencer avec
4 l'argumentation écrite. Je vous invite à prendre la
5 section A, c'est à la page 1. Donc, nous sommes
6 dans l'objet de la demande. Je m'excuse, madame la
7 greffière vient de l'afficher, je vais juste
8 organiser mes équipements de travail.

9 Donc pourquoi on est ici? C'est toujours
10 important de retourner à la base dans ce genre de
11 dossier qui est aussi technique, aussi complexe.

12 On est ici parce qu'on veut s'assurer que
13 le Transporteur et le Distributeur soient en mesure
14 de reconstituer leurs charges d'exploitation. On
15 veut par la même occasion s'assurer que les charges
16 d'exploitation présentées reflètent les coûts
17 complets de leurs activités. Donc, comme vous
18 l'avez compris, cet exercice-là, il est très
19 important parce qu'il est nécessaire dans
20 l'établissement des revenus requis des entités
21 réglementées.

22 Après tout le déroulement de l'instance,
23 surtout après les témoignages convaincants que vous
24 avez entendus qui démontrent toute la rigueur avec
25 laquelle le dossier a été traité, je pense que vous

1 avez pu constater qu'Hydro-Québec a déployé tous
2 les efforts nécessaires pour arriver à cet
3 objectif-là et, donc, pour vous permettre à la
4 Régie d'approuver les modifications à la méthode de
5 cheminement de coûts. Je vous soumets que la preuve
6 est à l'effet qu'Hydro-Québec a effectivement
7 réussi à adapter la méthode de cheminement de coûts
8 pour permettre de reconstituer les charges
9 d'exploitation.

10 Maintenant, malgré ce que je viens de vous
11 dire sur l'importance de l'exercice que l'on fait
12 aujourd'hui, je veux quand même y amener une
13 certaine perspective. Et, là, vous pourrez lire
14 l'argumentation écrite, mais c'est évident que,
15 pour les fins de la plaidoirie, je vais juste
16 insister sur quelques éléments. Donc, je vous amène
17 tout de suite au paragraphe 10 de l'argumentation
18 écrite.

19 Monsieur Dubé vous l'a dit, la MCC adaptée
20 qu'on vous a présentée, ce n'est pas une révolution
21 de la méthode comptable que la Régie connaît déjà.
22 Ce n'est pas non plus une nouvelle façon de faire
23 dans le domaine comptable en général. Ça a été dit
24 en preuve. Ça a été allégué dans la requête. Et je
25 vous le redis aujourd'hui, mais le cheminement de

1 coûts existe déjà à la Régie depuis de nombreuses
2 années. On a fait qu'élargir cette méthode déjà
3 reconnue. Les activités de soutien étaient déjà via
4 la facturation interne. Il y a d'ailleurs seulement
5 sept clés pour les activités de soutien qui sont
6 modifiées. Pour ce qui est des activités de la
7 chaîne de valeur, il y a toujours environ soixante-
8 dix pour cent (70 %) des activités d'Hydro-Québec
9 qui cheminent via une attribution directe. Donc, on
10 n'est pas venu réinventer une toute nouvelle
11 méthode comptable. Et c'est pour ça que, depuis le
12 début du dossier, on vous parle d'adaptation à la
13 méthode déjà existante.

14 Et, là, je vous invite à la section A.2 à
15 la page 2, qui est la section sur la pertinence
16 pour les dossiers tarifaires. C'est important de le
17 souligner à nouveau. La présente demande répond à
18 une nécessité opérationnelle qui a été créée par
19 l'évolution de l'organisation simplement.
20 L'approbation de la MCC adaptée est nécessaire pour
21 qu'Hydro-Québec Distribution et Transport puissent
22 préparer leur prochain dossier tarifaire. Par
23 contre - et là j'insiste - on n'est pas réuni ici
24 pour décider comment le ou les prochains dossiers
25 tarifaires vont se dérouler. On n'est pas non plus

1 ici pour décider qu'est-ce qui devra être présenté
2 dans les tarifaires. Et je vous invite à la plus
3 grande prudence sur ce point.

4 On a eu plusieurs questions et
5 recommandations sur la façon qu'on devrait
6 présenter les prochains tarifaires et sur les
7 suivis qui devraient être ordonnés, selon certains
8 intervenants, dans le présent dossier.

9 Madame Caron a mentionné - et d'ailleurs je
10 vous inviterai à lire les extraits des notes
11 sténographiques à ce sujet, qu'on a mis dans...
12 dans l'argumentation écrite à partir du paragraphe
13 13 - madame Caron vous a dit que des phases
14 préliminaires ne sont pas possibles à envisager en
15 raison des délais suivant l'émission de la décision
16 au présent dossier. Par contre, est-ce qu'on
17 pourrait faire un dossier conjoint? Des dossiers
18 séparés? Est-ce qu'on pourrait demander que
19 certaines conclusions d'un dossier percolent sur un
20 autre dossier? Le témoignage de madame Caron est à
21 l'effet que toutes les options sont à analyser et
22 qu'on est en réflexion sur cet élément. Mais notre
23 demande pour vous aujourd'hui ce n'est... c'est de
24 ne pas nous imposer des suivis ou des commandes par
25 rapport au prochain dossier tarifaire. Parce que,

1 nous, avant de finaliser justement cette réflexion
2 sur ce sujet, avant de poser des actions on veut
3 avoir l'opportunité de compléter le dossier de la
4 MCC et de connaître la décision de la Régie sur la
5 méthode de cheminement de coûts adaptée.

6 Maintenant quand aux demandes de suivi par
7 rapport aux clés de répartition, d'entrée de jeu je
8 tiens à vous dire que je suis un peu étonnée quand
9 j'entends les représentants des intervenants qui se
10 présentent devant vous et qui font des
11 recommandations du style : on n'est pas convaincu
12 que les clés de répartition sont adéquates. Et
13 ensuite ce qu'on comprend c'est qu'ils vous
14 recommandent de ne pas faire le travail qu'on était
15 pourtant censé faire depuis quatre mois dans le
16 dossier et de simplement reporter au prochain
17 dossier tarifaire, sous forme de suivi, la tâche
18 qu'on est censée faire, alors qu'on travaille tous
19 ensemble là-dessus depuis le mois d'août. Et en
20 gardant en perspective que le... je pense que le
21 dossier tarifaire auquel on va faire face va être
22 déjà assez chargé comme ça.

23 Je vous soumets que cette façon de faire
24 n'est pas acceptable selon nous. En plus, je l'ai
25 entendu hier, quand on leur demande quelle

1 démonstration aurait pu les convaincre de la
2 validité des clés aujourd'hui dans le dossier de la
3 MCC, bien ils nous disent que ce n'est pas à eux de
4 déterminer ça.

5 Avec égards, je vous souligne que ce genre
6 de raisonnement ne permet pas de faire avancer le
7 débat et ne permet surtout pas de le clore, ce qui
8 est l'objectif du dossier. Et j'ai personnellement
9 de la difficulté à voir comment ça va vous être
10 utile dans votre réflexion.

11 Les témoins en ont parlé, est-ce que c'est
12 possible que lors du prochain tarifaire il y ait
13 une clé de répartition qui doit être modifiée?
14 C'est possible effectivement, mais si c'est le cas
15 la formation qui va être saisie du dossier va avoir
16 toute la compétence nécessaire pour se pencher sur
17 la question et elle aura surtout les informations
18 pertinentes pour se prononcer sur la question qui
19 va lui être présentée à ce moment-là.

20 Par contre, on ne va pas retourner dans un
21 prochain dossier tarifaire pour discuter de la
22 validité d'une clé s'il n'y a pas eu de
23 modification à la clé. Je veux dire sinon je ne
24 sais pas pourquoi on ferait le présent exercice.

25 Et de la même façon que dans le présent

1 dossier, dans votre décision procédurale vous avez
2 insisté pour qu'on se penche sur les clés modifiées
3 et c'est bien normal. Et c'est... c'est très
4 louable, selon nous, parce que c'est sur ça que
5 porte notre demande. C'est sur l'approbation des
6 modifications à la méthode de cheminement de coûts.

7 Donc, oui, il se peut que dans quelques
8 années on se retrouve pour discuter de certaines
9 modifications à certaines clés, mais ce simple état
10 de fait-là ne fait pas en sorte d'invalider le
11 processus qu'on est en train de faire dans le
12 présent dossier.

13 Et les témoins ont été clairs, ce qu'on
14 peut vous affirmer aujourd'hui avec certitude c'est
15 qu'avec les informations qu'on possède actuellement
16 on vous a présenté les clés les plus adéquates et
17 que s'il y a des modifications supplémentaires qui
18 sont requises elles vont pouvoir valablement être
19 faites devant la Régie en temps opportun.

20 Donc, pour la section sur les dossiers
21 tarifaires, là, le message général qu'on souhaite
22 vous transmettre aujourd'hui se veut rassurant. Il
23 n'y a rien de nouveau qui va arriver en matière de
24 déroulement d'instance dans les prochains
25 tarifaires. Aujourd'hui, on est devant vous parce

1 qu'on veut s'assurer de bien connaître les charges
2 d'exploitation. On s'attend donc à ce que vous vous
3 prononciez sur ce sujet-là.

4 Alors, je vous invite au paragraphe 21 de
5 l'argumentation écrite. C'est la fin de la Section
6 A.

7 Ce qu'on veut vous indiquer, c'est qu'on
8 n'est pas, ici, aujourd'hui pour décider quels
9 outils on devrait mettre en place pour justifier
10 les charges d'exploitation ou quelles informations
11 on devrait présenter ou dans quels forums et c'est
12 une distinction importante. Assurons-nous tous
13 d'avoir les bases pour connaître les coûts associés
14 aux charges et après au moment opportun, on passera
15 aux étapes suivantes.

16 Et un dernier petit mot sur ce sujet, avant
17 de passer au sujet suivant. Je vous souligne que si
18 une formation saisie d'un dossier considère qu'elle
19 a besoin d'une information, bien, elle va nous le
20 demander, et ensuite qu'est-ce qu'on va faire? On
21 va lui donner. C'est aussi simple que ça.

22 Je sais qu'il y a eu des discussions sur
23 quel est le type de tableau qui devrait être
24 présenté, quel type d'information qu'on devrait
25 présenter. Mais je veux juste vous réitérer que si

1 La formation d'un dossier considère qu'elle veut
2 avoir plus de détails sur un tableau dans une
3 preuve, elle va demander à la demanderesse de
4 fournir les informations en fonction de sujets que,
5 elle, elle va avoir établies, comme ça a d'ailleurs
6 été fait dans le présent dossier et comme c'est
7 toujours fait.

8 Alors, je sais qu'on a tous collectivement
9 hâte de pouvoir faire les dossiers tarifaires. Ça a
10 créé beaucoup d'engouement et ça transparait dans
11 le présent dossier. Mais je vous le réitère, ce
12 n'est pas l'objet du dossier sur la méthode de
13 cheminement.

14 Bref, je conclus sur la Section A en vous
15 disant que je vous soumetts que la preuve au dossier
16 démontre que les adaptations demandées sont somme
17 toute limitées, sont adéquates et qu'elles sont,
18 par ailleurs, nécessaires.

19 Et sur ce dernier point, je vais vous
20 demander de prendre la section suivante sur la
21 validité des adaptations demandées, c'est la
22 Section B. Donc, je suis au sous-titre B.1, page 4,
23 intitulé : « Méthode conforme à la réalité
24 organisationnelle ».

25 Donc, comme vous l'avez très bien compris,

1 les adaptations qu'on a effectuées, on n'a pas fait
2 ça parce qu'on manquait de travail à Hydro-Québec.
3 On a dû faire ça parce qu'on n'avait pas le choix.
4 On a une nouvelle structure organisationnelle en
5 place et on doit tous s'y adapter. On doit trouver
6 un moyen de retracer les coûts de HQD et de HQT
7 dans un contexte où les équipes ne sont
8 généralement plus formées par secteurs.

9 Ah, je vois monsieur Paquin qui vient...
10 Euh... Je comprends que pour certains, il y a peut-
11 être un genre de deuil à faire, si on peut calculer
12 ça comme ça, là. Mais c'est important d'accepter
13 cette nouvelle réalité si on veut pouvoir aller de
14 l'avant.

15 Et en entendant certains intervenants qui
16 ont l'air de rejeter même le concept de base de
17 comptabilité par activité, en les entendant j'ai
18 l'impression que ce ne sont peut-être pas tous les
19 représentants des intervenants qui ont accepté
20 cette nouvelle réalité chez Hydro-Québec.

21 Mais la preuve non contredite est à l'effet
22 que l'implantation de la comptabilité par activité,
23 elle répond adéquatement à la nouvelle réalité
24 d'Hydro-Québec. Et c'est le sujet de la courte
25 section suivante qui est la section B.2. C'est

1 court, mais c'est non moins important puisque c'est
2 le coeur du dossier.

3 En fait, on vous soumet que grâce à la
4 méthode adaptée, on peut reconstituer la juste part
5 des coûts des activités réglementées, donc d'Hydro-
6 Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport,
7 mais aussi des activités non réglementées.

8 Donc, passons à la section suivante qui
9 est, je pense, celle qui est la plus importante au
10 dossier ou du moins, celle dont on a le plus parlé,
11 qui est la section sur la « Robustesse des clés de
12 répartition sélectionnées ».

13 Donc, commençons par le concept de
14 l'attribution directe des clés. On l'a tous
15 compris, mais quand bien même pour le bénéfice
16 d'assurer une compréhension commune, je vous
17 réitère que les clés de répartition, ce sont
18 simplement des inducteurs qu'on applique sur les
19 coûts des activités pour répartir le coût complet
20 des activités en fonction de la consommation ou de
21 l'utilisation.

22 Donc, quand on vous parle de clé de
23 répartition et c'est en preuve écrite, là, monsieur
24 Dubé l'a dit dans la présentation d'ouverture, il
25 va de soi que quand c'était opportun de le faire,

1 la clé de répartition choisie était en priorité,
2 celle de l'attribution directe. Et je suis au
3 paragraphe 30 de l'argumentation écrite.

4 Et là, je profite de la plaidoirie pour
5 vous dire que... je ne sais pas pourquoi, il semble
6 y avoir une espèce d'ambiance étrange, là, dans le
7 présent dossier, on dirait qu'il y a des sous-
8 entendus à l'effet que pour certaines activités, on
9 aurait délibérément décidé de ne pas utiliser
10 l'attribution directe même si on avait pu, et qu'on
11 se serait en quelque sorte amusé à essayer de
12 trouver une clé de répartition alors que ça
13 n'aurait pas été nécessaire, là. Je vous dirais que
14 ça vient nous compliquer inutilement la vie et
15 j'aimerais qu'on élève un peu le débat, là, sur ce
16 point-là.

17 Je vous rappelle que monsieur Dubé a
18 témoigné sous serment à l'effet que dans la
19 méthodologie proposée, il y avait une priorisation
20 de l'attribution directe quand c'était possible. Et
21 je le répète, selon une méthodologie claire et
22 transparente qu'on vous a communiquée. Donc, il
23 s'agit d'un témoin crédible et la preuve au dossier
24 est au même effet que son témoignage. Il n'y a rien
25 de probant qui a été amené par les intervenants qui

1 vous permettrait de croire que ce n'est pas vrai.
2 Nos spécialistes à l'interne, là, au niveau
3 financier vous ont dit que pour la détermination de
4 la clé de la répartition, ils étaient allés à la
5 source pour obtenir la meilleure information.

6 Et sur ce point-là, je ressens le besoin de
7 faire une nouvelle parenthèse, je considère que
8 c'est aussi un peu étrange quand on entend un
9 témoin d'un représentant venir dire à la Régie que
10 parce que lui il a travaillé dans une équipe
11 d'Hydro-Québec il y a plus d'une décennie
12 maintenant, il serait capable de dire aujourd'hui
13 comment ça fonctionne chez Hydro-Québec.

14 Ce qu'on comprend, c'est qu'il prétend que
15 parce qu'il a déjà travaillé chez Hydro-Québec, il
16 sait quels sont les effets de la COVID sur les
17 activités, il sait quels sont les effets de la
18 nouvelle structure organisationnelle sur les
19 activités de l'entreprise et que dans le fond, il
20 comprend l'entreprise dans sa globalité. Et ce
21 n'est pas juste qu'il le sait, là. Il prétend qu'il
22 le sait mieux que les responsables actuels des
23 activités. Je vous soumets que ce genre de
24 témoignage devrait selon nous être complètement
25 écarté.

1 Je pense que c'est rassurant de savoir que
2 ce sont les responsables des activités qui étaient
3 en charge de déterminer les clés et les sources de
4 données parce que c'est eux qui sont les mieux
5 placés pour faire cette détermination-là. Ils ont
6 la meilleure visibilité sur leurs activités, mais
7 aussi sur l'évolution de leurs activités. Et le
8 groupe Finances, qui est, on le rappelle, le groupe
9 responsable de la méthode de cheminement de coûts
10 adaptée, a collaboré étroitement avec les
11 gestionnaires pour valider l'information.

12 Là, je suis au paragraphe 34. Je vous
13 rappelle qu'ils ont vérifié si, un, l'attribution
14 directe était possible et advenant une réponse
15 positive sur la possibilité de procéder à
16 l'attribution directe, ils ont vérifié si, deux,
17 l'attribution directe allait demeurer disponible
18 dans le temps. Et ça a été beaucoup parlé, donc
19 j'en profite pour vous le rappeler, le principe qui
20 permet de faire l'attribution directe est simple.
21 Il faut se retrouver dans une des situations
22 suivantes. Donc, soit qu'il y a une équipe de
23 travail dédiée ou que les heures et les coûts
24 peuvent être imputés directement.

25 Et ici, je fais une parenthèse sur les

1 produits de télécommunications de réseau d'énergie.
2 Donc, on est au paragraphe 37 de l'argumentation
3 écrite. J'ai en tête entre autres la DDR numéro 4
4 de la Régie, mais ça a été discuté pendant les deux
5 premiers jours d'audience, là. Je veux être
6 complètement transparente avec vous.

7 Est-ce que ce serait complètement farfelu
8 de faire cheminer les coûts relatifs aux centrales
9 et aux postes via une attribution directe? Est-ce
10 que cette façon de faire là qui était soulignée par
11 la Régie donnerait un résultat qui serait aberrant?
12 Bien, la réponse à ces deux questions est
13 clairement non. Comme on a répondu en DDR, ce ne
14 serait pas farfelu et le résultat, il ne serait pas
15 aberrant.

16 Par contre il y a trois points que je veux
17 vous soumettre aujourd'hui sur cet élément. Le
18 premier point qui est le plus important et qui fait
19 écho à une réponse de monsieur Dubé à madame
20 Falardeau, c'est qu'on vous a indiqué que ce
21 produit ne répondait pas aux principes pour
22 cheminer via l'attribution directe. Donc, il n'y a
23 pas d'équipe de travail dédiée et il n'y a pas
24 d'heure pouvant être imputée directement. Donc,
25 comme monsieur Dubé a répondu à madame Falardeau,

1 ça va à l'encontre des principes qu'on s'est fixés
2 dans la méthodologie pour pouvoir appliquer
3 l'attribution directe.

4 Deuxième point. On vous a également
5 indiqué, et ça c'était plus en DDR, là, ça n'a pas
6 été vraiment discuté en témoignage, si je ne me
7 trompe pas, mais pour ce produit l'attribution
8 directe, elle peut être faite juste en ce qui a
9 trait au central et au poste. Donc, il ne pourrait
10 pas y avoir d'attribution directe pour les
11 bâtiments.

12 Et le troisième point, ça monsieur Dubé en
13 a parlé, c'est que la preuve au dossier, elle est
14 à l'effet que le cheminement de coûts de ce produit
15 via la clé de répartition qu'on vous suggère est le
16 plus à même de permettre de faire une bonne
17 évaluation des coûts complets. Et je parle des
18 coûts complets de l'activité de contrôle des
19 mouvements d'énergie et exploitation des réseaux,
20 qui se trouvent dans la chaîne de valeur. Pourquoi?
21 Parce que le coût complet d'une activité de soutien
22 doit être attribué à son utilisateur, si on ne peut
23 pas respecter les critères pour l'attribution
24 directe. Et pour ce produit-là, c'est là où on se
25 retrouve. On peut pas respecter les critères pour

1 l'attribution directe et donc on s'en va utiliser
2 une clé de répartition.

3 Donc, pour ces trois raisons on considère
4 que bien que les... la résultante puisse être
5 similaire, il est quand même préférable de faire
6 cheminer les coûts par le biais des activités de la
7 chaîne de valeur, même si ça donne des résultats
8 similaires.

9 Ensuite on peut aller dans la section C.2.
10 Donc, je vais vous entretenir des clés de
11 répartition autres que l'attribution directe. Donc,
12 la section C.2 c'est sur les critères adéquats pour
13 la détermination des clés. On est à la page 7. La
14 preuve au dossier, elle démontre que la
15 méthodologie qui a été suivie par Hydro-Québec pour
16 déterminer les clés de répartition, elle est
17 robuste. On vous l'indique, là, au paragraphe 39.
18 Mais ce qu'on a fait c'est qu'on s'est assuré que
19 la préséance c'est la causalité des coûts. Donc, il
20 doit y avoir un lien entre les coûts d'une activité
21 et la clé de répartition choisie ou entre les coûts
22 d'un produit et service et la clé.

23 Ensuite la clé de répartition doit reposer
24 sur des données disponibles. Finalement, on est
25 venu s'assurer que la clé de répartition était

1 pérenne, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir avoir
2 une continuité d'application dans le temps, court,
3 moyen terme. Ça, c'est le contexte global pour le
4 choix des clés.

5 Maintenant j'aimerais revoir rapidement
6 avec vous certaines clés qui ont fait jaser plus
7 que d'autres, là. Je vous ai déjà parlé du produit
8 télécommunications de réseau d'énergie. Et là je
9 vous avertis, je n'a pas la prétention de pouvoir
10 vulgariser toutes les nuances des choix de clé. Je
11 vous rappelle, ça provient des experts des
12 activités, mais aussi des experts-comptables et là
13 on commence à être très loin de ma zone de confort,
14 qui est généralement plus en tarifs et conditions
15 de service. Donc, s'il vous plaît épargnez-moi, là,
16 s'il vous prend des idées de me poser des questions
17 techniques sur ce sujet-là, mais je vous invite à
18 prendre l'argumentation écrite, à relire la preuve
19 sur ces éléments-là. Il y a des personnes beaucoup
20 plus savantes que moi qui ont participé à la
21 rédaction de ces lignes-là. Je vous invite aussi à
22 reconsulter les explications dans les notes
23 sténographiques de monsieur Dubé. Mais je veux
24 quand même regarder avec vous brièvement certaines
25 clés.

1 La première c'est celle au paragraphe 41.
2 Donc, c'est la clé nombre de normes et exigences
3 qui provient de la sous-activité « Conformité et
4 fiabilité ». C'est une clé quand même assez simple.
5 Si on avait à la réduire à sa plus simple
6 expression, je vous dirais que le concept est que
7 l'effort requis par exigence est relativement le
8 même puisque dans ces activités-là ils ne sont pas
9 responsables de l'application des normes. Et plus
10 il y a de normes et d'exigences à faire respecter,
11 plus tu as des coûts associés à ces normes et à ces
12 exigences-là. Donc, c'est quand même assez logique.
13 Et ce qu'on vous soumet c'est qu'il n'y a rien dans
14 la preuve au dossier qui permet de croire que la
15 détermination de la clé qui a été faite, je le
16 rappelle, par les experts du domaine, n'est pas
17 adéquate.

18 Et c'est ce qu'on vous a soumis dans
19 l'argumentation écrite. Comme l'a indiqué le
20 témoin : « Il n'y a pas d'erreur quant à
21 l'identification du nombre de normes et
22 d'exigences. »

23 Ensuite, au paragraphe 42, je vous indique
24 que c'est une autre clé dont on a beaucoup parlé.
25 C'est celle sur les points BDD pondérés de la sous-

1 activité « Conduite du réseau ». Donc, on vous
2 propose une pondération basée sur le nombre de
3 points BDD par ETC occupant un emploi critique.
4 Donc, c'est ce qu'on appelait : « Les ETC
5 critiques ».

6 Sur cette clé-là, je veux juste porter
7 votre attention sur les réponses qui ont été
8 fournies à la DDR numéro 4 de la Régie,
9 particulièrement la réponse à la question 4.1. Ce
10 qu'on comprend de cette réponse, c'est que pour
11 simplifier la preuve, on a nommé comme clé
12 principale pour cette sous-activité-là, les points
13 BDD pondérés. Mais monsieur Dubé l'a expliqué,
14 cette sous-activité, elle a été scindée en trois
15 parties pour assurer un cheminement adéquat des
16 coûts et il y a une partie qui va en attribution
17 directe. C'est donc juste le résiduel qui chemine
18 via la clé de points BDD pondérés.

19 Aussi, un autre élément que je veux porter
20 à votre attention, et je l'ai déjà dit pour les
21 autres clés, mais je pense que c'est important
22 comme preuve dans le dossier. C'est que selon le
23 Groupe Finances et les spécialistes responsables
24 des activités, cette clé est la meilleure clé qu'on
25 dispose en ce moment pour la sous-activité. Donc,

1 elle est représentative.

2 Et là, je vous amène au paragraphe 43. On a
3 été très transparent, là. Monsieur Dubé a indiqué
4 que : « Oui, on prévoit qu'il va y avoir un nouveau
5 système MSCR qui va être implanté dans les
6 prochaines années. Et il a été clair sur ce point-
7 là.

8 On va vérifier la validité de la clé dans
9 ce contexte et on va surveiller l'évolution des
10 points BDD dans le temps. Et si c'est nécessaire,
11 bien, on va faire évoluer la clé et on va présenter
12 le tout à la Régie pour son approbation. Ce qui
13 est, par ailleurs, vrai pour toutes les clés, soit
14 dit en passant.

15 Les témoins vous l'ont dit : « À chaque
16 année, en établissant le Plan d'affaires, la
17 validité des clés va être analysée pour s'assurer
18 que les coûts cheminent aux bons endroits. Donc, je
19 pense que c'est très rassurant de savoir que cet
20 exercice-là de contrôle ou pour s'assurer que c'est
21 toujours valide, va être fait pour toutes les clés.
22 Et c'est vrai aussi pour les points BDD pondérés
23 qui sont peut-être une des clés qui a fait le plus
24 jaser dans l'audience.

25 Maintenant, la troisième clé dont je

1 voulais vous parler, on est au paragraphe 44. C'est
2 la Valeur nette des immobilisations corporelles en
3 exploitation. Et c'est dans la sous-activité
4 « Expertise ».

5 Là, la FCEI avait fait une proposition
6 initiale que ce soit les coûts d'acquisition qui
7 soient peut-être la clé de répartition. J'ai
8 compris du témoignage d'hier, que cette position-
9 là, elle semble avoir peut-être un peu évoluée en
10 cours d'audience.

11 À tout événement, ce que je veux vous
12 indiquer, aujourd'hui, c'est que monsieur Dubé vous
13 a spécifié que, selon lui, c'est plus approprié de
14 prendre la valeur nette des immobilisations
15 corporelles que de prendre les coûts d'acquisition
16 des actifs.

17 Et le justificatif derrière cette position,
18 c'est qu'on le sait tous, là. Je pense qu'en fait,
19 tout le monde au Québec est au courant de ça,
20 maintenant. Il y a beaucoup d'investissements qui
21 sont à prévoir dans l'avenir. On va faire face à
22 beaucoup de défis collectivement dont la transition
23 énergétique, la recherche de nouveaux mégawatts. Et
24 c'est pour ça qu'ils considèrent que c'est plus
25 opportun de garder la clé de répartition qu'on vous

1 a proposée.

2 Et encore une fois, je n'ai pas beaucoup de
3 prétention sur les explications techniques que je
4 peux vous donner pour cette clé-là, mais je vous
5 invite simplement à relire les DDR qui portent sur
6 ce sujet et les notes sténographiques qu'on vous a
7 identifiées dans l'argumentation écrite.

8 Pour ce qui est maintenant, au paragraphe
9 47, de la clé qui a trait aux assurances de gestion
10 intégrée des risques de l'entreprise et
11 valorisation des stratégies d'affaires. Quelques
12 mots brefs, là. On vous soumet simplement que les
13 couvertures sont beaucoup plus larges que celles
14 d'actifs dans le secteur particulier. Et c'est ça
15 notamment qui explique le choix de la clé. On vous
16 a mis des notes sténographiques pour vous aider
17 dans votre réflexion là-dessus au paragraphe 47.

18 Maintenant, au paragraphe 48, on parle du
19 produit « poste de travail ». Pour ce produit-là,
20 je tiens simplement à vous souligner que pour nous,
21 là, on inclut entre autres, et ça c'est dans la
22 preuve, là, vous pourrez retourner voir, mais on y
23 a inclut les logiciels des infrastructures
24 technologiques, des mesures de sécurité. Bref, ce
25 que je veux vous dire en plaidoirie aujourd'hui,

1 c'est que c'est beaucoup plus large comme produit
2 qu'un simple ordinateur.

3 Et je veux aussi vous indiquer que oui, on
4 a beaucoup parlé de cette clé-là, mais peut-être ça
5 a été un sujet peut-être trop dominant considérant
6 que c'est une clé qui n'a pas été modifiée et qu'en
7 plus, je pense que les explications de monsieur
8 Dubé étaient très claires sur pourquoi c'était
9 opportun de conserver la même clé de répartition
10 qu'auparavant.

11 Donc, tout ça nous amène à la section D,
12 qui porte sur les impacts de la demande. Donc, je
13 suis à la page 11. Donc, ce n'est pas nécessaire de
14 prendre les tableaux dans la preuve concernant ces
15 éléments. Vous les connaissez déjà, on les a vus
16 souvent. Je parle ici des tableaux 16 et 17 dans
17 notre preuve qui illustrent les composantes des
18 revenus requis de HQD et de HQT qui sont affectés
19 par la MCC adaptée.

20 Donc, je sais que ça serait vraiment
21 rassurant de pouvoir prendre les chiffres des
22 derniers dossiers tarifaires pour les faire
23 procéder dans la MCC adaptée et de vérifier le
24 résultat, puis là on pourrait voir s'il y a un
25 écart et on pourrait s'en juger satisfait ou non.

1 Mais la vérité c'est que si on pouvait faire cette
2 comparaison-là, si c'était possible, on n'aurait
3 pas besoin de se présenter devant vous pour faire
4 approuver des modifications à notre méthode
5 comptable. C'est justement parce qu'une telle
6 comparaison n'est pas possible que le dossier de la
7 MCC adaptée a été présenté devant la Régie.

8 Malgré cela, je vous soumetts que nos
9 équipes ont quand même réussi à trouver une façon
10 rigoureuse de faire la démonstration de la
11 neutralité de ce qu'on vous propose. L'utilisation
12 du plan d'affaires vingt-vingt-deux (2022), avant,
13 après Une Hydro est vraiment la meilleure
14 évaluation possible dans les circonstances. Oui, il
15 y a des écarts, mais je vous soumetts qu'il ne sont
16 manifestement pas significatifs.

17 Par ailleurs, on l'a indiqué en preuve, il
18 y a d'autres facteurs que l'introduction de la MCC
19 adaptée qui peut venir expliquer ces écarts. Les
20 témoins en ont parlé, suivant la COVID, il y a eu
21 une transformation numériques des opérations, il y
22 a eu une évolution de la stratégie immobilière en
23 raison de l'implantation rapide du télétravail,
24 mais au bout de la ligne, je vous soumetts que la
25 preuve qu'on vous a fournie basée sur le plan

1 d'affaires, elle est convaincante.

2 Et là, je réfère à la présentation qu'on a
3 eu lundi matin, la comparaison qu'on vous a livrée
4 démontre une comparabilité de plus de quatre-vingt-
5 seize pour cent (96 %) en transport et de plus de
6 quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) en
7 distribution. Ce n'est pas rien. Et tout ça, c'est
8 via le traitement par la méthode de cheminement de
9 coûts adaptée de près de quatre milliards (4 G) de
10 coûts, là. Moi, je vous sou mets que ça semble assez
11 convaincant comme démonstration.

12 Maintenant, on vous a ajouté un petit
13 « Varia », là, la section E sur les contributions
14 internes au paragraphe 52. Je vais vous laisser
15 lire le tout à tête reposée, mais le message que je
16 veux vous donner aujourd'hui, c'est que je vous
17 souligne que pour ce qui concerne les frais
18 corporatifs et l'encaisse réglementaire, on est
19 d'avis qu'Hydro-Québec a fait la démonstration que
20 ces modifications-là étaient adéquates et elles
21 étaient nécessaires.

22 Maintenant, pour conclure, je vais voler
23 les mots de notre témoin vedette de l'audience
24 monsieur Dubé parce que je pense qu'il a trouvé les
25 bons mots, donc je ne vais pas tenter d'en trouver

1 des meilleurs. Il nous a indiqué qu'Hydro-Québec
2 vous soumettait que ce qu'on vous a présenté, c'est
3 simplement la meilleure évaluation possible des
4 charges d'exploitation qu'on pouvait faire. Et je
5 pense que toute la preuve au dossier démontre de
6 façon probante que c'est effectivement le cas.

7 Donc, je vous invite à aller voir nos
8 conclusions. Ce sont les mêmes qu'on vous a
9 présentées dans la requête du huit (8) août
10 dernier. Les conclusions recherchées sont les
11 suivantes. Donc, on vous demande : d'approuver les
12 modifications à la méthode de cheminement des coûts
13 pour l'établissement des charges d'exploitation du
14 Transporteur et du Distributeur; d'approuver les
15 modifications à la méthode de répartition des frais
16 corporatifs; d'approuver les modifications à la
17 méthode de calcul de l'encaisse réglementaire.

18 Et comme madame Caron et monsieur Dubé vous
19 le soulignaient dans la présentation de lundi
20 matin, on demande à la Régie d'avoir une décision
21 d'ici mars deux mille vingt-quatre (2024). Voilà!
22 Ça complète ma plaidoirie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci beaucoup, Maître Cardinal. Questions,
25 Monsieur Dupont? Non. Pas de questions. Peut-être

1 juste revenir sur votre paragraphe 37, juste être
2 certain que je comprends bien votre argument. Vous
3 avez donné trois, dans le fond trois éléments qui
4 expliqueraient pourquoi ce n'est pas possible de
5 faire... bien, ce n'est pas souhaitable de faire,
6 dans le fond, une attribution directe des centrales
7 et postes à la Vue électrique. Vous avez dit
8 premièrement, parce qu'il n'y a pas d'heures
9 imputables directement. Mais pour les centrales et
10 postes, moi, ma compréhension, c'est que c'est cent
11 pour cent (100 %), par exemple, pour les centrales
12 c'est cent pour cent (100 %) des heures qui vont à
13 la production. Alors, je n'ai pas besoin vraiment
14 d'heures imputables. Ou est-ce que vous voulez dire
15 que c'est à l'avenir que possiblement on va
16 demander aux équipes d'être plus... d'être... ces
17 équipes pourraient être appelées éventuellement à
18 faire autre chose que les tâches spécifiques
19 auxquelles ils sont assignés aujourd'hui?

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 En fait pour répondre à votre question, Monsieur
22 Dumas, en fait ce ne sont pas des heures, il n'y a
23 pas d'heures qu'on peut attribuer directement. Si
24 on avait pu faire ça, le premier... en fait, les
25 critères pour l'attribution directe auraient été

1 respectés. Et donc, on aurait simplement cheminé
2 via l'attribution directe. Ce qui arrive avec le
3 produit de télécommunication de réseau d'énergie,
4 c'est que c'est vraiment des actifs qui peuvent
5 être identifiés, mais pas des heures ou des équipes
6 de travail dédiées. C'est vraiment... Oui, il y a
7 des actifs qui peuvent être identifiés, mais on n'a
8 pas d'heures ni d'équipes de travail dédiées.

9 Donc, c'est pour ça que je vous disais que
10 le principe, entre guillemets, n'est pas respecté,
11 parce que c'est la méthodologie qu'on s'est fixée
12 pour pouvoir procéder à l'attribution directe étant
13 donné qu'il n'y a pas d'équipes de travail dédiées
14 ni d'heures, puis que ce sont simplement les actifs
15 qui peuvent être identifiés, ce n'est pas... ça ne
16 répond pas à un critère pour pouvoir procéder via
17 l'attribution directe. Est-ce que c'est clair?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ça va pour moi.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 J'aurais une question, Monsieur Dumas. En fait,
22 j'avais pris une note moi-même, puis je me disais,
23 bien, je vais retourner dans les notes
24 sténographiques pour répondre à ma question. Donc,
25 ce que j'ai compris que vous avez dit, là, Maître

1 Cardinal, c'est, on appliquait trois critères pour
2 déterminer si on pouvait faire une allocation
3 directe ou bien si on devait développer une clé. Le
4 premier, c'était, est-ce qu'il y a une équipe
5 dédiée. Ça, c'est ce que j'ai compris. Le deuxième
6 critère, c'était, est-ce qu'il y a des heures qui
7 peuvent être attribuées directement à une des trois
8 fonctions ou aux trois fonctions. Le troisième
9 critère, je n'ai pas compris c'était quoi.

10 Donc, pourriez-vous, d'une part, confirmer
11 ma compréhension, donc qu'il y avait trois critères
12 pour déterminer si on pouvait, si on peut ou non
13 faire de l'attribution directe? Puis, là, est-ce
14 que c'était seulement un de ces trois critères-là
15 qui devait être rencontré ou c'était les trois
16 critères qui devaient être rencontrés? Et puis
17 juste me préciser c'était quoi le troisième critère
18 puis corriger ma compréhension des deux premiers
19 critères si elle n'était pas bonne.

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Ce que je vous propose, c'est que je vais vous
22 donner ma compréhension. Et, après, je vais me
23 retourner vers monsieur Dubé pour voir s'il me fait
24 un drôle de visage pour être sûre que j'ai bien
25 exprimé.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Parfait.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 En fait, c'est seulement pour pouvoir procéder via
5 l'attribution directe, c'est seulement un des
6 critères qui doit être rencontré. Donc, c'est
7 vraiment la notion de « ou », je pense, qu'on voit
8 dans la présentation. D'ailleurs, je vous invite à
9 prendre la présentation qu'on a faite lundi matin.
10 On a vraiment indiqué attribution directe. Et on
11 peut voir quels sont les critères. Je vous invite à
12 la reprendre. Quoi qu'il en soit, pour répondre à
13 votre question, c'est vraiment un « ou ». Donc,
14 c'est soit que c'est une équipe dédiée ou qu'on
15 peut associer des heures à un projet ou à un
16 utilisateur. Donc, il faut que ce soit l'un ou
17 l'autre, une ou l'autre de ces situations. Et, là,
18 je me retourne vers monsieur Dubé. Il a l'air
19 d'avoir une opinion. Ça ne sera pas bien long. Je
20 vous reviens.

21 Oui. Donc je suis de retour. Ce que je vous
22 ai dit était correct, mais on va venir préciser
23 certains éléments. C'est vraiment, comme je disais,
24 deux critères : équipe dédiée ou...

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Deux critères.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 ... et coût des projets. Et juste pour qu'on soit
5 clair pour le produit télécommunication de réseau
6 d'énergie. Quand on vient associer aux actifs les
7 postes et centrales, on associe la clé qui est
8 mégabit par seconde. On l'associe à des actifs.
9 Mais ce ne sont pas des heures qu'on associe à des
10 actifs. Et c'est pour ça qu'on vous indique qu'on
11 ne peut pas procéder via l'attribution directe,
12 parce que ce ne sont pas des heures qui sont
13 associées aux actifs.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Merci.

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 C'est le plus loin que je vais être capable d'aller
18 avec vous.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Je comprends. Ça me suffit personnellement. Donc,
21 ce n'est pas trois critères. C'est deux critères.
22 C'est un ou l'autre. Et puis on peut les retrouver
23 à votre présentation. Maintenant, j'y suis à votre
24 présentation. Vous ne sauriez pas par hasard quelle
25 page?

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Je vais vous référer à la page 6, où on a mis le
3 petit graphique avec les routes, option directe ou
4 clé de répartition. C'est vraiment le tableau du
5 centre.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 O.K. Je vous remercie. Je vous remercie beaucoup.
8 Je n'ai plus de questions. Merci.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 Ça me fait plaisir.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, ça complète de notre côté. Merci beaucoup.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Merci à vous.

15 LE PRÉSIDENT :

16 On passerait à maître Cadrin.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Bonjour, Monsieur le Président. Est-ce que vous
19 m'entendez bien?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Très bien.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Est-ce que je peux vous proposer plutôt une pause
24 avant de répliquer à différents commentaires qui
25 ont été faits, notamment à l'égard d'AHQ-ARQ? On en

1 parlait en parallèle, mais ça me donnerait peut-
2 être la chance de reclasser les idées. Si vous me
3 le permettez.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, oui, tout à fait. On peut se revoir à dix
6 heures (10 h).

7 Me STEVE CADRIN :

8 Merci. C'est apprécié.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 LE PRÉSIDENT :

15 Rebonjour. Alors on vous écoute, Maître Cadrin.

16 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

17 Merci pour la pause. C'est apprécié. Vous me voyez
18 ici dans le soleil. On n'a pas encore reçu nos
19 stores à notre nouveau bureau. Je vous vois mais en
20 contre-jour un petit peu. N'hésitez pas à m'arrêter
21 si jamais on doit se parler. J'ai également produit
22 le plan d'argumentation de l'AHQ-ARQ plus tôt ce
23 matin. D'habitude, c'est sous un format plan, alors
24 sur les grandes lignes à traiter ensemble.

25 Évidemment, vous comprendrez que, comme à

1 l'habitude, je n'ai pas l'intention de me
2 substituer au témoin, dans ce cas-ci monsieur
3 Raymond. Et on reviendra un peu sur la qualité des
4 représentations qu'il a faites. On a une discussion
5 un peu plus juridique sur la qualité du témoignage
6 ou la crédibilité du témoignage et sa force
7 probante. On reviendra à la fin.

8 Donc, évidemment, première des choses que
9 j'aurais tendance à vous dire, c'est que ce
10 dossier-là, au cours du dossier et au cours des
11 demandes de renseignements, éventuellement au cours
12 même de l'audience puis des questions qui ont été
13 posées, je pense que notre compréhension collective
14 de la façon dont fonctionne ou a fonctionné la
15 démarche d'Hydro-Québec s'est améliorée pour tous.
16 Ça nous a amené à retirer dans une cas une
17 recommandation, comme vous le savez. Mais je pense
18 que tous, on comprend de mieux en mieux ce qu'on
19 doit appeler d'abord l'attribution directe vers la
20 Vue électrique, et l'autre forme d'attribution, là,
21 qui va vers la chaîne de valeur.

22 Comprenons-nous, la question de
23 l'attribution directe, c'est la règle. En fait,
24 c'est le concept même d'avoir une facture et de
25 savoir ce qu'on est venu réparer à la maison, si on

1 est venu réparer la plomberie puis on a réparé le
2 robinet, bien, on a le temps homme qui a été passé
3 sur le robinet puis le coût du matériel du robinet.
4 L'attribution directe est la façon de s'assurer
5 pour la Régie que les coûts qui sont transférés à
6 la clientèle sont des vrais coûts qui doivent être
7 transférés à la clientèle dans les activités dites
8 réglementées.

9 Alors c'est la règle à suivre et c'est le
10 point le plus important puis c'est le point le plus
11 cardinal, sans faire de mauvais jeu de mot, où ma
12 consoeur a plaidé sur ce point-là en... puis dans
13 les dernières questions vous en avez reparlé. Puis
14 je veux me permettre de reprendre l'argumentation,
15 vous n'avez pas besoin de vous y diriger, je vais
16 vous faire lecture du paragraphe 34, parce qu'on
17 est d'accord sur la façon dont on doit faire
18 l'attribution directe et comment on doit faire
19 l'exercice de l'attribution directe. Alors on dit
20 au paragraphe 34 de l'argumentation de ma
21 collègue :

22 34. La preuve au dossier est à l'effet
23 qu'afin de procéder par attribution
24 directe, il faut soit qu'il y ait une
25 équipe dédiée ou que des heures ou que

1 des coûts soient imputables à un
2 projet ou actif.

3 Notez le nombre de « ou ». C'est pas toujours des
4 heures, parfois c'est des coûts et dans certains
5 cas ce sera un projet, dans d'autres cas ce sera un
6 actif. Évidemment, il y a le concept de l'équipe
7 dédiée, bien évidemment, qui règle aussi le cas,
8 comme on peut le voir tout de suite en amont dès le
9 départ, quand l'équipe est dédiée. Alors ces
10 « ou »-là sont très importants. Et c'est
11 l'exercice... c'est l'exercice dont on devait se
12 questionner, sur lequel on devait se questionner
13 ici dans le présent dossier, s'assurer qu'il a été
14 bien fait, qu'il a été fait complètement et qu'il
15 n'a pas été - comment dirais-je - sans dire que ça
16 a été balayé sous le tapis, mais qu'on a peut-être
17 pris un exercice, on dit : bien prenons un
18 raccourci, disons-le comme ça, en allant vers une
19 forme de clé de répartition. Alors l'exercice donc
20 de l'attribution directe est la façon la plus, je
21 dirais, probante de déterminer que les coûts sont à
22 la bonne place, disons-le comme ça. Et donc,
23 l'exercice qui est fait puis qui est décrit au
24 paragraphe 34 de l'argumentation c'est celui auquel
25 nous-mêmes on s'est astreint lorsqu'on a regardé

1 cette preuve, en essayant de comprendre pourquoi
2 dans certains cas il n'y a pas d'attribution
3 directe qui avait été faite vers la Vue électrique,
4 plutôt que d'aller vers une autre option, qui est
5 une option secondaire. On revient un peu aux
6 questions que monsieur le régisseur Dupont avait
7 eues avec monsieur Raymond en parlant de la
8 deuxième section, là, dans le fond, ou de la
9 deuxième façon de faire, là, pour en arriver avec
10 des clés de répartition.

11 Alors le fardeau de preuve est sur les
12 entités réglementées. Pourquoi? Parce qu'on ne peut
13 pas se faire facturer autre chose que des coûts
14 appelons-les réglementés, donc qui tombent sous le
15 chapeau de distribution ou de transport. Vous
16 pouvez rester en haut de la page. La page 1, oui,
17 merci. Juste pour que tout le monde suive avec moi.

18 Alors tout ça pourquoi? Parce que ce sont
19 des charges d'exploitation et de tarification
20 justes et raisonnables. C'est ça le mandat de la
21 Régie, le mandat de la Régie c'est de s'assurer
22 qu'on se fait facturer des coûts justes et
23 raisonnables, donc les coûts attribués aux entités
24 réglementées et pas des coûts hors entité
25 réglementée ou des coûts non réglementés ou des

1 charges d'exploitation non réglementées.

2 Alors « l'impossibilité », que je mets
3 entre guillemets, de procéder à l'attribution
4 directe à la Vue électrique, qui est la règle, doit
5 être démontrée et non seulement alléguée. Il y a
6 une distinction entre les deux. Ici, monsieur Dubé
7 nous a mentionné qu'ils avaient fait l'exercice
8 d'aller rencontrer les directions. Quand je dis
9 « ils », son équipe, les gens de son équipe, on a
10 fait le tour puis on a eu les réponses de tierces
11 personnes qui ne sont pas venues nous expliquer ça
12 ici en audience, mais on nous a dit : on a fait
13 l'exercice rigoureusement puis tout le monde l'a
14 fait rigoureusement en arrière de nous. Puis, moi,
15 monsieur Dubé j'en atteste à la fin parce que je
16 suis celui qui a ramassé l'information, qui a été
17 le récipiendaire de l'information pour pouvoir la
18 classer puis la présenter dans le présent dossier.

19 Alors on va se poser la question : est-ce
20 que l'exercice a été fait correctement? Est-ce que
21 l'exercice pouvait être fait avec plus de
22 raffinement? Avec plus de justesse ou avec plus de
23 détails? Et surtout dans le but toujours d'aller
24 vers l'attribution directe. C'est pas toujours un
25 exercice facile. C'est pas toujours un exercice

1 agréable. C'est un exercice qui peut prendre un
2 certain temps, mais c'est un exercice qui est
3 nécessaire, puis on va y revenir pourquoi c'est
4 nécessaire de faire l'exercice avec le raffinement
5 nécessaire maintenant, plutôt que de prendre pour
6 acquis que ça a été fait correctement tout
7 simplement.

8 Alors les autres méthodes de cheminement de
9 coûts, je suis au point c), entraînent une forme de
10 perte d'information quant à la causalité des coûts
11 directe. Alors on n'est plus en direct, on est en
12 indirect, sinon on n'appellerait pas ça
13 l'attribution directe versus autre chose. Donc, on
14 est en indirect, il y a un niveau de détail qui un
15 peu disparaît dans la discussion parce qu'on
16 présume que l'exercice a été bien fait en amont.
17 Alors il faut faire attention. C'est un cas
18 d'exception. Alors c'est l'exception à la règle
19 d'attribution directe, qui est normalement la façon
20 de fonctionner. C'est le coût de service, si vous
21 préférez.

22 Alors même si ce n'est qu'une attribution
23 directe partielle qui est possible, il faut quand
24 même privilégier tout l'aspect qui peut être
25 vraiment transféré de façon direct comme facture

1 dans la bonne... dans le bon endroit, que ce soit
2 au non réglementé ou dans le côté réglementé, il
3 doit être fait. Si c'est quatre-vingt-quinze pour
4 cent (95 %) qui va, parfait, les coûts on peut les
5 mettre et on les mettra. Si c'est cinquante (50 %),
6 c'est cinquante (50 %), le reste pourra aller dans
7 les clés de répartition, pourra faire l'objet d'une
8 discussion différemment parce que : impossible de
9 faire autrement, nous dit-on.

10 L'exercice du présent dossier ne sera pas
11 repris. Je termine avec ce point-là à la première
12 page. Je pense que c'est important. Ne sera pas
13 repris dans le futur et les conséquences de la
14 décision se répercuteront sur plusieurs années.

15 Alors, madame Caron est revenue, hier. On a
16 eu une discussion ensemble. Je pense qu'on se
17 comprend sur cet exercice-là. Du moins, nous,
18 l'AHQ-ARQ, on ne pense pas que l'exercice dans le
19 futur de revoir les clés de répartition
20 systématiquement, comme si votre décision n'avait
21 pas été rendue, est un exercice qu'on va faire.

22 Au contraire, les clés de répartition ne
23 seront pas revues, ne seront pas retraitées, ne
24 seront pas rediscutées, à moins qu'Hydro-Québec
25 juge pertinent de revoir les clés de répartition

1 parce que non adaptées à la réalité de ce qui se
2 passe sur le terrain. Ils viendront nous présenter
3 le dossier pour modifier une clé de répartition.

4 Donc, ça sera seulement les cas où il y
5 aura des modifications de clés de répartition
6 initiées par Hydro-Québec qu'on pourra discuter,
7 dit-on. Alors, j'ai un petit bémol là-dessus. On
8 pourra y revenir. Je transfère à la page 2, donc
9 l'absence de preuve de l'impossibilité. Allons-y
10 là-dessus.

11 Alors, certaines directions ou activités
12 qui ont un rôle transversal, ont réussi alors que
13 d'autres non. On a fait l'exercice de
14 l'environnement. On vous en parlé quand même pas
15 mal. C'est l'activité d'environnement qui est aussi
16 la Direction de l'environnement, comme par hasard,
17 et ça a été facile d'établir... Pas facile,
18 nécessairement, mais ça a été possible d'établir,
19 dans ce cas-là, une attribution directe.

20 Vous vous souviendrez du trente point un
21 millions (30,1 M\$) qu'on retrouve dans la fameuse
22 Colonne D du tableau où on fait ces attributions-là
23 pour la section Environnement particulièrement pour
24 le Département de l'environnement, si je peux dire
25 ça comme ça.

1 Le point B est important, le manque de
2 preuve. En toute honnêteté, puis on est bien
3 conscient, puis on respecte vos décisions rendues,
4 mais les organigrammes sont un point de départ
5 extrêmement important. On s'est limité parce que
6 vous aviez limité l'exercice, puis on le respecte,
7 comme je le répète, là, mais peut-être que
8 l'exercice qu'on a fait dans le dossier nous
9 démontre qu'on devrait aller plus loin dans les
10 organigrammes.

11 On s'est limité aux directions. On n'a pas
12 eu les unités et on a encore moins eu les équipes
13 dans les unités, ce qui nous a permis de se
14 rapprocher le plus possible de ce qui est fait par
15 la personne ou unité ou l'équipe.

16 Alors, évidemment, de ce côté-là, on a un
17 certain enjeu à regarder, comment dirais-je,
18 l'information qui nous est fournie comme
19 organigramme alors qu'on n'a pas toute
20 l'information, qu'on n'a pas le détail dessous.

21 Puis on nous dit : « Bien, présumez que
22 l'exercice a été fait correctement dans chacune des
23 directions, donc dans chacune des unités, donc dans
24 chacune des équipes. Et présumez que quand on vous
25 dit que c'est impossible, c'est impossible. » Et on

1 a fait, à ce moment-là, cheminer les coûts
2 autrement.

3 Je n'ai pas beaucoup d'expérience
4 nécessairement en matière d'organigrammes. J'en ai
5 fait quelques uns. J'en ai vécu quelques uns, puis
6 je me souviens même du dossier du Code de conduite
7 qu'on a fait il n'y a pas de ça si longtemps.

8 Les organigrammes ont changé à quelques
9 reprises pendant le même dossier de Code de
10 conduite. Mais ce que j'en comprends, c'est qu'on
11 réattribue les activités en fonction des différents
12 départements, des différentes directions ou pour
13 utiliser la même terminologie « unités » ou
14 « équipes ».

15 Donc, autrement dit, un organigramme n'est
16 pas un exercice théorique. C'est un exercice qui
17 est relié directement aux activités qui sont
18 effectuées par les personnes qui se trouvent dans
19 chacune des boîtes. Appelons ça des « boîtes » d'un
20 organigramme.

21 On va classer les choses disons financières
22 et administratives dans une boîte « Financière et
23 administrative », puis il se peut que dans cette
24 boîte-là de direction, il y aura des sous-boîtes,
25 puis il y a certaines personnes qui vont attaquer

1 certains sujets plus particulièrement, qui vont
2 être plus précis particulièrement sur certains
3 aspects qui seraient réglementés ou pas
4 réglementés, pour les fins de ramener ça à notre
5 exercice à nous.

6 Donc, l'exercice d'organigrammes n'est pas
7 un exercice théorique. En fait, c'est la
8 démonstration, le portrait, la photo, le détail qui
9 nous permet de comprendre que l'exercice de
10 l'attribution directe a été fait ou pas fait
11 correctement.

12 Enfin, ça nous donne des bons indices, même
13 si parfois c'est imparfait et qu'il faut poser des
14 questions et qu'il faut creuser plus loin. Mais ça
15 nous donne une bonne idée si l'unité s'appelle
16 « Validation des données techniques du transport »,
17 bien, on peut tous s'imaginer que c'est une équipe
18 dédiée au transport.

19 C'est sûr que le titre peut être évocateur.
20 Parfois, il peut y avoir des subtilités, mais quand
21 on se retrouve avec une attribution qui n'est pas
22 directe pour une unité qui a un nom aussi direct,
23 si vous me permettez de le dire comme ça, c'est un
24 peu étonnant, c'est un peu surprenant.

25 Alors, c'est un peu avec ce quoi on a

1 travaillé. Donc, l'organigramme au niveau de la
2 direction, ce que je vous dis, c'est que peut-être
3 la Régie devrait exiger d'avoir un nouvel
4 organigramme plus complet pour pouvoir mieux
5 s'assurer que la décision qu'elle va rendre et qui
6 va s'appliquer pendant plusieurs années, qui ne
7 pourra pas être remise en question, cette décision-
8 là soit éclairée et avec l'ensemble de
9 l'information possible.

10 Alors, la nécessité d'obtenir, donc, un
11 organigramme plus détaillé, je pense, en toute
12 honnêteté, que c'est un minimum pour ensuite
13 questionner l'impossibilité de procéder à
14 l'attribution directe.

15 Là, on l'a fait avec ce qu'on avait. Vous
16 avez vu l'exercice qu'on a réussi à faire. On a
17 procédé avec les CV. Avec les CV, on a pu
18 déterminer les responsabilités, par exemple, de
19 monsieur Dubé, pour vous rappeler ce qui a été
20 discuté en preuve, et on a regardé dans le fond si
21 ses responsabilités se rattachaient simplement au
22 Transport et à la Distribution. Du moins c'est ça
23 qui est écrit dans son CV.

24 Alors, peu importe le nom que peut porter
25 le poste dans l'organigramme, on voit tout de suite

1 que parfois, la description du poste ou la
2 description de la boîte de l'organigramme, ou le
3 nom même de la boîte d'un organigramme, va nous
4 permettre de déterminer si on a une activité
5 dédiée, une équipe dédiée, et enfin, du moins,
6 quelqu'un qui s'enligne directement sur les
7 activités réglementées ou sur les activités non
8 réglementées.

9 Le cas de monsieur Dubé est une
10 illustration de ce qu'on peut voir dans le cadre de
11 ses descriptions de tâches, dans ses
12 responsabilités, mais au niveau du CV. C'est le
13 genre de questions qu'on pourrait se poser.
14 Évidemment, on ne les posera pas à chacun des
15 employés d'Hydro-Québec, on aura compris, c'est un
16 exercice utopique, ce serait un exercice parfait,
17 mais ça serait un exercice utopique. Donc, on va le
18 faire à un autre niveau. Mais descendons à un
19 niveau plus bas que la simple direction, allons
20 voir les unités, voire même les équipes, c'est ce
21 que nous vous recommandons de faire.

22 Des exemples où le fardeau... Parce qu'en
23 fait, ce qu'on vous dit, c'est que c'est un fardeau
24 qui peut être démontré par Hydro-Québec, alors
25 s'ils ne le font pas, bien vous allez soit rejeter

1 la demande qui est présentée devant vous, on
2 revient à la conclusion finale que nous avons dans
3 le dossier, soit juger que la preuve a été
4 probante. Nous vous suggérons que la preuve n'a pas
5 été probante. Alors, la façon de la rendre probante
6 ou plus probante, ça aurait été de déposer cet
7 organigramme-là puis nous permettre d'en discuter.

8 Donc, des exemples où le fardeau de preuve
9 n'a pas été démontré. Malgré l'information, je
10 dirais, haut niveau, là, au niveau de la direction
11 ou des directions, que nous avons reçu en termes
12 d'organigramme, on est allé faire un exercice pour
13 déterminer si dans certains cas on ne pouvait voir
14 qu'il y avait un exercice qui n'avait pas été fait
15 d'attribution directe, ou du moins, on ne
16 comprenait pas pourquoi l'attribution directe
17 n'avait pas été faite.

18 Le premier qui a été déjà discuté, la
19 Télécommunications de réseau d'énergie. On est au
20 point 3A. Et je suis d'abord à vous référer aussi à
21 la présentation... on n'a pas besoin d'y aller,
22 dans le fond, pour les fins de la discussion
23 aujourd'hui, mais on vous réfère donc à la pièce
24 C-AHQ-ARQ-0019, aux pages 5 et 6, mais
25 particulièrement à la page 5.

1 Et on a une discussion qui s'est faite à ce
2 point-là, je pense qu'on a discuté, là, durant les
3 auditions, le paragraphe 37, là, le produit
4 Télécommunications de réseau d'énergie, donc du
5 plan d'argumentation de ma consœur, auquel on va
6 répondre également, parce que dans ce cas-là, selon
7 nous, là, ce qui a été mentionné, puis je vous fais
8 lecture de ce qui a été trouvé dans la preuve, vous
9 vous souviendrez que c'est une cascade de demandes
10 de renseignements, pour arriver à déterminer
11 pourquoi il n'y avait pas une attribution directe
12 qui avait été faite ici.

13 Alors, dans les Télécommunications de
14 réseau d'énergie, donc on a fait une demande de
15 renseignements, l'AHQ-ARQ, on a reçu une
16 ventilation de capacité par Mbps, là - vous me
17 permettez de le dire par son acronyme - par type
18 de site, alors, en réponse à une DDR de la Régie
19 éventuellement, parce qu'il y a eu des compléments
20 de preuve sur cette question-là, ça s'est amené
21 jusqu'à une demande de renseignements de la Régie,
22 la numéro 4, sauf erreur, là.

23 Alors, HQTID ont identifié un montant de
24 cinquante-cinq virgule quatre millions (55,4 M\$)
25 qui pourrait être attribué directement à la Vue

1 électrique plutôt qu'à la chaîne de valeur. Et ça,
2 je vous réfère à la pièce B-0046, aux pages 13 et
3 14, réponse 3.2. Mais dans le fond, je vous réfère
4 à la page 5 de la présentation de monsieur Raymond
5 lors de l'audience, où il fait cet exercice d'aller
6 pointer l'endroit où on voit effectivement un
7 montant d'argent, cinquante-cinq virgule quatre
8 (55,4), qui est un coût autrement dit, et une
9 imputabilité à un actif, ou à des actifs dans ce
10 cas-là, et c'est le dernier... la dernière fiche de
11 sa présentation, à la page 5, que je vous
12 inviterais à aller relire, pour expliquer comment
13 on présente.

14 Alors, dans ce cas-ci, ce qu'on vous
15 mentionne, c'est qu'on a été capable, à force de
16 questions, à force de demandes de renseignements et
17 compléments d'informations qui ont été fournis,
18 d'arriver à un chiffre plus précis, qu'on peut
19 attribuer directement, ce qui est la paie, ce qui
20 aurait dû être fait dès le départ. Alors, c'est
21 l'exemple que je peux vous donner pour simplement
22 vous mentionner comment l'exercice nous amène
23 jusque-là de cette façon-là.

24 Ensuite, je ne reviendrai pas sur les
25 démonstrations qui ont été faites dans le cadre de

1 la présentation au niveau du département ou de la
2 direction Finances, Talents et culture, Gestion
3 intégrée des risques de l'entreprise et
4 Valorisation des stratégies d'affaires, notamment
5 sur la question des assurances où nous sommes
6 restés sur notre faim sur la preuve qui nous a été
7 présentée, et avec égard, qui n'a rien changé à nos
8 représentations de l'attribution directe, notamment
9 de la portion Assurances dans la Gestion intégrée
10 des risques, là, plus particulièrement. Je n'y
11 reviendrai pas parce que je n'ai pas l'intention de
12 témoigner devant vous, mais plutôt de vous rappeler
13 la preuve qui a été présentée puis qui n'a pas été
14 contredite selon nous.

15 Les autres exemples où l'attribution
16 directe partielle était possible et qu'elle n'a pas
17 été faite : Gestion des actifs et planification du
18 portefeuille d'investissements, Expertise et
19 soutien technique aux opérations, Contrôle des
20 mouvements d'énergie et exploitation des réseaux.
21 Alors, je vous donne les références à la
22 présentation. Et bien sûr, puis c'est un peu ce que
23 je disais en début, peut-être relire le mémoire de
24 l'AHQ-ARQ maintenant qu'on a tous une meilleure
25 compréhension et on a eu des réponses à diverses

1 questions, et essayer de valider à ce moment-là
2 comment le mémoire s'articule à l'intérieur de ces
3 réponses-là, donner un meilleur éclairage. On va se
4 comprendre mieux sur les critiques qu'on présentait
5 maintenant qu'on comprend mieux le dossier dans sa
6 globalité. Évidemment, c'est ce qu'on vous invite à
7 faire, bien sûr, et je présume que c'est ça que
8 vous allez faire de toute façon dans votre
9 délibéré. C'est peut-être inutile de vous le
10 rappeler, mais je pense que ce serait important de
11 le revoir.

12 Mais la présentation fait des commentaires
13 sur ce sujet-là, monsieur Raymond déjà témoigné là-
14 dessus. J'en prends un dans les trois que je viens
15 de nommer : l'expertise et le soutien technique.
16 Pour illustrer le propos, pas pour faire de la
17 preuve et pas pour tenter de faire un exercice qui
18 dépasse le cadre d'une argumentation. Je vous amène
19 à dérouler, si vous le voulez, plus bas à l'écran,
20 allez voir l'organigramme. Alors quand je vous
21 parle d'un organigramme qui en dit long, qui nous
22 permet de voir les choses. Merci de le grossir,
23 c'est gentil pour mes yeux. Alors vous avez ici le
24 directeur principal de la section... de la
25 direction, pardon, expertise et soutien technique.

1 Bon. Ici, sous cette direction-là principale on a
2 des directions qui ne sont pas principales, il y a
3 des sous-directions ou des directions, on les
4 appelle, là. Alors il y a une série de cases. Alors
5 les cases ne sont pas apparues là par le nom des
6 personnes. Elles sont apparues là par le type
7 d'activité et le besoin de regrouper sous une case
8 ou sous un directeur, les activités. On n'est pas
9 loin de ce qui est présenté par monsieur Dubé. On
10 est plutôt à vous dire que l'organigramme est très
11 parlant.

12 Regardons-le pour l'instant pendant deux
13 secondes pour regarder d'abord la première case en
14 haut à gauche : Mona Chaaban, directrice, expertise
15 et soutien technique. Parfait, ça c'est le nom de
16 la direction générale. Mais que fait-elle? Centrale
17 et solutions énergétiques. Alors ici on n'a pas été
18 capable d'attribuer directement la case Mona
19 Chaaban dans la Vue électrique. On va donc
20 questionner, discuter, traiter dans une éventuelle
21 cause tarifaire de la case, appelons-là Mona
22 Chaaban, ou la case centrale et solutions
23 énergétiques si vous préférez, alors que de toute
24 évidence c'est une case non réglementée, c'est une
25 case de producteur. Vous pourriez marquer « P » à

1 côté et ça devrait être transféré directement à
2 tout le département, tous les coûts du département
3 vers la Vue électrique. Ce qui n'est pas fait.
4 Donc, il y aura une partie de cette case qui va
5 être payée du côté réglementé, ce qui ne devrait
6 pas être le cas.

7 Prenons la case suivante : Annick Bigras,
8 toujours la même direction, là. Donc, sécurité des
9 barrages et infrastructures. Encore une fois, avec
10 égards, ça crève les yeux. Encore un cas d'activité
11 non réglementée, producteur, qui aurait dû cheminer
12 directement, toute l'équipe de madame Bigras,
13 directement dans la Vue électrique. Mais c'est pas
14 le cas. On va donc avoir à discuter de ces
15 éléments-là, alors qu'on ne devrait pas avoir à en
16 discuter, puis surtout on va avoir à assumer une
17 partie des coûts qui découlent de cette case-là.

18 Alors chose certaine, en lisant les deux
19 cases que je viens de vous mentionner pour
20 exemplifier la chose, vous allez avoir certainement
21 des questions, vous auriez eu des questions pour
22 Annick Bigras ou Mona Chaaban, en vous posant des
23 questions : bien à quel point votre activité, dans
24 le fond, n'est pas directement transférable au
25 Producteur? Pourquoi c'est impossible pour vous de

1 faire ça? Pourquoi vous ne pouvez pas, vous, vous
2 devez déposer un budget... monsieur Raymond a
3 expliqué comment ça fonctionne, mais je pense que
4 tout le monde est d'accord, là, je ne pense pas
5 qu'il y a de gros enjeux, là, je pense que chaque
6 direction doit déposer son budget, doit déposer ses
7 demandes pour l'année qui vient, ses prévisions,
8 etc., le travail qui doit être effectué dans la
9 case en question, donc dans la direction en
10 question, sous monsieur Lajoie, oui, en haut, mais
11 dans chacune des cases en-dessous. Puis chacun va
12 avoir à déterminer son budget en conséquence de ses
13 besoins pour les choses qu'il a à gérer. Alors les
14 barrages ou les centrales, le cas échéant, dans les
15 deux cas que je viens de vous mentionner.

16 C'est certain qu'on aurait aimé ça poser
17 beaucoup de questions à ces gens-là, mais ils ne
18 sont pas venus témoigner. On a eu monsieur Dubé qui
19 nous a dit : « On a fait l'exercice », puis je ne
20 sais pas s'il a parlé à Maxime Lajoie, Mona
21 Chaaban, Annick Bigras, à tout le monde, Stéphane
22 Talbot qu'on a déjà vu à quelques reprises à la
23 Régie, mais comment ça a fonctionné l'exercice pour
24 qu'on en vienne à la fin à dire : on n'est pas
25 capable d'extraire les cases, les deux que je viens

1 de vous nommer ne serait-ce, pas du tout. On n'est
2 pas capable d'y arriver. Je n'arrive pas à saisir
3 comment cet exercice-là, comment on n'a pas pu
4 arriver à faire une attribution directe de ce côté-
5 là.

6 Nous, l'organigramme nous a permis de voir
7 que la nature des activités de cette case-là, de
8 cette direction-là est clairement une activité non
9 réglementée, jusqu'à preuve du contraire. Et là, on
10 n'en fait pas la preuve, on fait simplement vous
11 dire : faites-nous confiance.

12 Je pourrais continuer puis regarder après
13 ça du côté droit de cette même... ce même
14 organigramme-là pour encore une fois, exemplifier
15 comment un organigramme nous aide.

16 Et si on avait juste monsieur Maxime
17 Lajoie, en haut, avec rien en dessous, vous
18 n'auriez rien vu de ce que je viens de vous dire.
19 Vous auriez juste vu la direction principale, le
20 directeur principal, puis pas de direction en
21 dessous. Vous n'auriez pas compris qu'il y a des
22 barrages puis des centrales dans cette histoire-là
23 sous monsieur Lajoie. Vous n'auriez pas eu d'idée
24 de ce que je viens de vous dire en ce moment en
25 terme d'attribution directe. Vous l'apprendriez

1 seulement en regardant, peut-être, une clé de
2 répartition qui fait porter des chiffres à gauche
3 ou à droite, mais vous n'auriez pas été capables de
4 voir la situation que je viens de vous décrire.

5 Ensuite, si on regarde les systèmes
6 d'automatisme du côté de Nicolas Di Gaetano. De ce
7 côté-là, on peut présumer les automatismes. On en a
8 entendu parler dans différents dossiers de la Régie
9 de l'énergie. Ils sont parfois sûrement
10 réglementés, parfois pas réglementés sûrement. Ce
11 sont des automatismes.

12 Bien, il y en a peut-être dans les
13 barrages. Il y en a peut-être dans les centrales. Il
14 y en a peut-être dans le réseau de transport. Il y
15 en a peut-être ailleurs, même au niveau de la
16 distribution.

17 Alors, de ce côté-là aussi, avec égards, il
18 est difficile de comprendre comment les
19 automatismes sont tous gérés par la même personne,
20 peu importe le département dans lequel on est.
21 Quand je dis « département », HQD, HQT ou HQP, pour
22 utiliser les expressions consacrées. Il fallait
23 avoir une explication, et je pense qu'on est
24 capable d'attribuer directement.

25 Mais si on n'est pas capable de le faire,

1 il fallait en faire la démonstration de ce côté-là,
2 mais chose certaine, vous n'avez pas la réponse.
3 Vous n'avez pas ce détail. On ne vous l'a pas
4 fourni.

5 En fait, on ne vous a pas fourni les unités
6 parce que si vous regardiez les unités sous
7 « Nicolas Di Gaetano », parce que la prochaine
8 étape, ça serait de regarder les unités, bien, vous
9 pourriez peut-être découvrir qu'il y a des unités
10 qui sont dédiées au transport, des automatismes de
11 transport, d'interconnexion.

12 Vous pourriez découvrir qu'il y a des
13 automatismes qui sont reliés simplement à ceux des
14 centrales. Puis on peut imaginer qu'ils ne sont
15 peut-être pas du tout de la même nature que ceux du
16 transport ou ils sont peut-être de la même nature.
17 On va vous en faire la démonstration.

18 Alors, on se prive de cette information-là
19 et on passe par les clés de répartition plutôt que
20 de passer par une attribution directe à la Vue
21 électrique.

22 Peut-être, ici, le trente-trois pour cent
23 (33 %), le trente-trois pour cent (33%), trente-
24 trois pour cent (33 %), là, donc un tiers, un
25 tiers, un tiers, dans le cas de monsieur Nicolas Di

1 Gaetano et de sa direction.

2 Alors, j'ai exposé, dans le fond,
3 l'organigramme pour vous montrer que c'est très
4 utile pour déterminer les activités qui sont
5 effectuées dans la réalité et que l'organigramme
6 n'est pas créé tout simplement en prenant les noms
7 des personnes, là. Il est créé par les activités,
8 les activités qui sont regroupées sous un même
9 chapeau.

10 Puis évidemment, dans le cas où on vient de
11 parler, puis on parle d'une séparation
12 fonctionnelle, mais au-delà de la séparation
13 fonctionnelle, la réalité d'opération du transport,
14 la réalité d'opération de la production et de la
15 distribution, ce sont des réalités qui sont
16 différentes.

17 Il y a des personnes qui sont dédiées aux
18 types d'équipements bien particuliers de chacune
19 des étapes, de chacune de ces entités. Quand je dis
20 « entités », là, une séparation fonctionnelle
21 oblige.

22 L'après-dossier, ça me permet de faire un
23 parallèle puis d'aller sur le dernier aspect. Donc,
24 l'après-dossier nous apparaît important. On ne
25 semble pas vouloir nous en parler tout de suite.

1 Bien, en fait, durant la plaidoirie, on dit : Bien,
2 ce n'est surtout pas quelque chose sur laquelle
3 vous devrez vous prononcer ou de parler ou de
4 discuter. C'est comme si ce n'était pas à l'ordre
5 du jour.

6 C'est devenu à l'ordre du jour, là, ceci
7 étant dit avec égards. D'ailleurs, quand on a posé
8 la question nous-même à madame Caron, d'entrée de
9 jeu, qui a eu la générosité de nous expliquer puis
10 de réfléchir avec nous sur comment ça pouvait se
11 présenter.

12 Puis monsieur Dubé, vous vous souviendrez
13 également, quand il a dit : « Oui, effectivement,
14 on va avoir à discuter ensemble de coûts de
15 Producteur, de coûts qui ne sont pas cent pour cent
16 (100 %) Producteur parce que ceux-là sont
17 transférés en attribution directe dans la portion
18 non réglementée. Donc, on va les voir mais on ne
19 les questionnera pas.

20 Mais il y en a qui vont être divisés ou
21 séparés ou transversalement utilisés. Et ceux-là,
22 on va pouvoir en discuter, quelque chose de nouveau
23 dans notre futur qui s'en vient, puis quelque chose
24 de plus vaste à regarder en terme de regarder des
25 choses qu'on ne regardait jamais chez le Producteur

1 normalement.

2 Alors, avec égards, avec tout ce qu'on a
3 entendu, puis même en contre-preuve, là, quand on
4 est revenu pour se repréciser là-dessus, il n'y a
5 pas vraiment d'option autre que de faire un tronç
6 commun et une décision qui pourraient toucher
7 l'ensemble de ces dépenses-là qu'on doit regarder
8 d'un seul trait dans un seul et même dossier ou
9 phase, mais ensemble. Ce qui est important, c'est
10 le mot « ensemble », évidemment. Alors, il y a un
11 tronç commun obligatoire, alors...

12 Évidemment, il y a le choix d'aisance, et
13 l'expression est peut-être mal choisie, qui
14 appartient aux entités réglementées, mais il va
15 falloir que la Régie soit vigilante. Et peut-être
16 qu'elle pourrait exprimer déjà, qu'elle devrait
17 exprimer déjà ses préoccupations à ce niveau-là.

18 Il ne pourra pas y avoir des jugements
19 contradictaires. Il doit y avoir une seule
20 formation qui va décider de nos coûts, là, de tout
21 le tableau. Puis là, je dirais le 6, le 8, le 9. Je
22 ne me souviens plus des numéros, mais de tous les
23 coûts qu'on a regardés ensemble une fois,
24 déterminés une fois. Puis la justesse de ces coûts-
25 là déterminés une fois.

1 Après, on les fait migrer chez le
2 transport. On les fait migrer chez la distribution,
3 puis on fait le dossier tarifaire. Alors, que ça
4 soit dans un dossier en Phase 1. Mais il ne faut
5 pas oublier que si on met ça en Phase 1 du dossier
6 de distribution tarifaire, de distribution, bien,
7 la décision que la personne ou que La Formation va
8 avoir à rendre, la Régie va avoir à rendre dans ce
9 dossier-là, va être applicable au dossier
10 Transport, alors il va falloir nécessaire convoquer
11 le Transporteur dans le dossier du Distributeur.

12 Alors, a priori, il me semble assez évident
13 qu'il devrait y avoir un dossier commun où la Régie
14 devrait au moins exprimer sa préoccupation, d'avoir
15 aussi le temps de regarder ça correctement, d'avoir
16 les bons joueurs autour de la table pour le faire,
17 et d'avoir donc un dossier commun qui serait
18 suggéré, comme une préoccupation de la Régie, une
19 ordonnance de la Régie - je vous laisse choisir les
20 mots - quant à comment on va regarder ça dans la
21 tarifaire.

22 Parce que l'exercice présentement, il n'est
23 pas théorique, là, il est basé sur l'exercice de
24 deux mille vingt-deux (2022), mais tantôt il va
25 falloir transformer ça en tarif puis s'assurer

1 qu'on est au bon endroit et valider les coûts.
2 Alors, comment on va faire ça autrement que dans un
3 dossier... qu'on a utilisé le bon « tronc commun »,
4 l'expression « tronc commun », madame Caron et moi,
5 parfait, mais il faut que tout le monde soit assis
6 à table, et ce que je vous demande donc, ne pas
7 refaire l'exercice du présent dossier au complet,
8 c'est bien évident. Ce n'est pas là le temps de les
9 revoir puis de rediscuter, là, des éléments de
10 principes que vous allez déterminer aujourd'hui.

11 Par contre, il va y avoir peut-être des
12 ajustements à faire. Alors, tous les coûts quand
13 même devront être établis en amont, les dossiers
14 tarifaires, les deux entités réglementées. On n'a
15 pas le choix, là. Ça va transiger, ça va se
16 transporter, ça va percoler directement dans leurs
17 dossiers par la suite et il faut qu'une seule
18 formation ait la chance de regarder ça et pas que
19 deux formations puissent une dire « blanc »,
20 l'autre dire « noir » à l'égard de certains les
21 mêmes coûts qui sont étudiés dans les deux parce
22 qu'ils percolent dans les deux entités.

23 Alors, tous les témoins requis aussi
24 devront être présents pour en répondre. On l'a déjà
25 vécu dans le passé où on discutait des dossiers

1 avec le Distributeur, mais l'information était chez
2 le Transporteur. Alors, la Régie a appelé ou a
3 demandé au Transporteur de se présenter au dossier
4 pour pouvoir répondre de certaines choses, certains
5 calculs ou certains éléments d'activités qui sont
6 faits à l'extérieur de chez le Distributeur, de
7 chez le Transporteur, ou vice versa, et à ce
8 moment-là, on a pu avoir les bonnes réponses à nos
9 questions que nous avons parce qu'il y a un
10 intrant qui vient d'une autre entité, dans ce
11 cas-là une entité réglementée, mais ici, ce sera
12 éventuellement même HQP pourrait venir... avoir à
13 répondre des activités de l'ensemble des coûts.

14 Alors, ça aussi, c'est des préoccupations
15 qu'on devrait mentionner maintenant parce qu'il ne
16 faudrait pas attendre d'être pris à la course pour
17 pouvoir gérer un dossier qui va être quand même
18 assez costaud, le tarifaire à venir au niveau du
19 Distributeur, qui dans ce cas-là, c'est un dossier
20 après cinq ans, et au niveau du Transporteur, c'est
21 un dossier après deux ou trois ans, je ne sais
22 plus, là, le dossier tarifaire que nous n'avons
23 pas. Alors, il va y avoir un exercice important
24 au niveau des coûts, ça c'est certain.

25 Alors évidemment, ça sera un exercice

1 important à faire, comme je l'ai dit, en amont,
2 dans un tronc commun, où tout le monde est assis à
3 la table, et ça, je pense que c'est important que
4 la Régie le précise maintenant. En approuvant la
5 méthode qu'on veut faire approuver vient avec ça
6 des conséquences que la Régie doit constater, doit
7 discuter ou doit traiter.

8 Donc, la conclusion. Puis c'est peut-être
9 le point où j'ai... les dernières questions que je
10 posais, ou la dernière question que je posais. Tout
11 ça pourquoi? Alors, tout cet exercice-là qu'on fait
12 maintenant devrait nous amener vers quelque chose,
13 un monde meilleur, disons-le simplement comme ça.
14 Je présume que c'est ça le but de l'exercice et je
15 n'ai aucune raison de penser que ce ne sera pas le
16 cas. Alors, c'est pour ça qu'on fait, on va être
17 plus efficient, on va être plus efficace. On
18 devrait être plus efficient et plus efficace.

19 Est-ce que des réductions des charges
20 d'exploitation? On dit : bien, ce n'est pas à
21 l'ordre du jour aujourd'hui. Bien, pas de... O.K.
22 D'accord, j'entends, ce n'est pas à l'ordre du
23 jour, mais je me questionne sérieusement s'il y a
24 un objectif qui a été fixé de réduction des charges
25 d'exploitation, qui résulte de l'exercice qu'on

1 fait en ce moment. Et il faudrait, là. Et je pense
2 que cette question-là pourrait être posée par la
3 Régie pour que ça soit traité dans un autre dossier
4 puis qu'on démontre que cet exercice-là nous amène
5 vers une réduction, donc on ne fait pas ça pour le
6 plaisir - excusez-moi l'expression, entre
7 guillemets - mais on fait ça pour un gain, un gain
8 d'efficience, un gain de productivité, une
9 meilleure efficacité.

10 Chose certaine, le choix de l'entreprise
11 d'Hydro-Québec et de sa nouvelle direction ne doit
12 résulter aucunement en augmentation des coûts, des
13 charges d'exploitation, qui résulte de décision
14 d'affaires. Alors, si d'avenant, on trouvait ça
15 plus intéressant de présenter nos chiffres de cette
16 façon-là, puis on trouvait plus intéressant
17 d'opérer l'entreprise de cette façon-là, soit, ça
18 appartient à Hydro-Québec, mais la clientèle ne
19 doit pas souffrir de coûts additionnels du
20 traitement qu'on veut faire ou de l'exercice qu'on
21 veut faire maintenant, de l'exercice comptable
22 qu'on présente maintenant.

23 Alors, s'il n'en résulte pas des gains
24 d'efficience puis d'efficacité, on peut se poser la
25 question pourquoi on l'a fait, mais peu importe,

1 c'est un choix d'entité, c'est un choix corporatif
2 et c'est un choix de compagnie, d'entreprise. Mais
3 chose certaine, le bout où la Régie agit comme
4 chien de garde ici, c'est de s'assurer que ces
5 choix d'entreprise là ne se retrouvent pas avec une
6 facture additionnelle à la clientèle du côté
7 réglementé simplement parce qu'on a changé la façon
8 dont on doit opérer notre entreprise, qui ne
9 seraient pas selon nous des coûts justes et
10 raisonnables à assumer.

11 Alors, comment garantir et valider le tout?
12 Ça serait un peu l'exercice et ce serait un peu la
13 question qui va nous rester à la fin de ce dossier-
14 là : comment on va faire pour s'assurer dans le
15 futur de ce que je viens de dire notamment, mais
16 également que tout ça tient toujours. Parce qu'on a
17 fait l'exercice un peu théorique. On a vu que deux
18 mille vingt-deux (2022) sur la base des prévisions
19 deux mille vingt-deux (2022), on n'arrive pas. En
20 fait, on n'arrive pas exactement au même prix, on
21 n'arrive pas exactement au même chiffre, au même
22 budget qui a été présenté. On est plus que, oui,
23 c'est impossible, mais c'est parce qu'il y a un
24 certain niveau de flou ou il y a certains éléments
25 qui vont peut-être être double comptés, parce qu'on

1 ne peut pas voir techniquement plus. On devrait
2 arriver « flush » comme on dit, excusez-moi
3 l'expression, en anglais, d'arriver égal avec ce
4 qu'on avait prévu en deux mille vingt-deux (2022).

5 Alors, si on n'y arrive pas, c'est qu'il y
6 a certainement des éléments qui ne sont pas
7 parfaitement adaptés, parfaitement calculés. Et le
8 risque que l'on a aujourd'hui, c'est ça, c'est le
9 résultat deux mille vingt-deux (2022) basé sur
10 l'exercice deux mille vingt-deux (2022). Mais dans
11 le futur, comme on ne sait pas pourquoi, on n'est
12 pas arrivé égal, comme on ne sait pas sur quels
13 éléments ça va se jouer le, appelons-le le double
14 comptage ou une erreur de comptabilité qui fait
15 qu'on n'arrive pas égal, bien, il n'y a aucune
16 façon pour nous de savoir si ce n'est pas un des
17 éléments qui est appelé à augmenter de façon
18 exponentielle dans le futur, par exemple, ou de
19 façon très importante dans le futur.

20 Prenons, par contre, la gestion des eaux,
21 par exemple, avec le réchauffement climatique, avec
22 la gestion des eaux, prenons cet exemple-là, parce
23 qu'il n'y aura pas des coûts additionnels de
24 gestion barrages, de gestion des eaux pour le
25 Producteur, mais qu'il y a des coûts importants qui

1 vont augmenter de ce côté-là, alors qu'on paie une
2 partie de cette facture-là, comme on l'a expliqué
3 tout à l'heure. Et il y a peut-être là une façon
4 qui n'était pas bien répartie. Je vous ai dit, il y
5 avait eu glissade, entre guillemets, parce qu'on
6 n'arrive pas à un résultat égal. Donc, c'est ce
7 coût-là qui augmente beaucoup.

8 L'erreur aujourd'hui qui semble peu
9 importante, parce qu'on a parlé de pourcentage
10 d'erreur, bien, elle va peut-être décupler, elle va
11 peut-être augmenter de façon importante. Et on
12 parle toujours en millions de dollars. On ne parle
13 pas toujours en dizaines de milliers de dollars. On
14 parle en millions de dollars ici pour la clientèle
15 réglementée, celle que vous devez protéger dans le
16 fond, celle qui ne doit pas payer les coûts non
17 réglementés.

18 Je vous donnais un exemple simplement
19 pour... ce n'est pas nécessairement un exemple
20 réel, mais c'est un exemple qui pourrait arriver
21 que si c'est sur cet élément-là qu'on a mal fait la
22 répartition puis c'est pour ça qu'on arrive avec un
23 chiffre qui n'est pas tout à fait exact avec la
24 prévision deux mille vingt-deux (2022) duquel on
25 part, là, le chiffre que monsieur Paquin appelait

1 le chiffre, on part de là puis on devait le
2 répartir en dessous pour arriver là. Donc, on avait
3 un résultat un peu prévu d'avance. Oui, je
4 comprends que l'exercice, c'est comme ça qu'on
5 valide à la fin si on a fait un bon exercice. On le
6 dit, là. Il est imparfait, mais il n'est pas très
7 imparfait basé sur deux mille vingt-deux (2022).

8 Quelle sera la réponse en deux mille vingt-
9 quatre (2024)? Vous ne le saurez plus. Vous ne
10 serez pas capable de faire cet exercice-là. Et ça
11 sera peut-être cent millions (100 M\$) d'écart et
12 non pas cinquante (50 M\$) d'un côté et vingt-cinq
13 (25 M\$) de l'autre, en moins et en plus, là, ou en
14 plus et en moins, pour la clientèle. Ça sera autre
15 chose. Mais on ne le saura plus. Ça sera impossible
16 de le savoir.

17 Alors, nous ce qu'on a suggéré, puis je
18 vous cite ici directement la conclusion de la page
19 24 de la présentation de monsieur Raymond. C'est
20 textuellement.

21 HQ doit maintenir une comptabilité
22 afin d'être en mesure de continuer à
23 justifier ses dépenses auprès de ses
24 clients payeurs de tarifs.

25 Alors, éviter une migration des systèmes

1 opérationnels qui fait en sorte qu'on perd ces
2 informations-là que, par la suite quand on va poser
3 des questions, on ne sera plus capable de nous
4 répondre parce que tout va avoir migré vers un
5 nouveau système où l'information n'est plus comptée
6 comme ça, n'est plus comptabilisée comme ça et on
7 ne peut plus la retrouver non plus. C'est ce qu'on
8 vous suggère, du moins pour l'instant. Et on pourra
9 questionner dans les dossiers tarifaires en temps
10 et lieu, aux dernières phrases préliminaires ou la
11 phase préliminaire dont suggère le tronc commun,
12 ces aspects-là en temps et lieu. Puis on pourra
13 valider l'exercice et peut-être trouver des erreurs
14 ou des clés de répartition qui ont été mal
15 évaluées.

16 Et c'est comme ça que le Distributeur et le
17 Transporteur nous proposent de toute façon de
18 travailler en disant, si on s'aperçoit que la
19 réalité n'est pas tout à fait rencontrée, on va les
20 apporter des correctifs. Alors, on compte sur eux
21 pour ça. Mais aussi on compte sur vous, la Régie,
22 pour s'assurer que nous ne payons pas des choses
23 que nous ne devons pas payer dans les entités non
24 réglementées.

25 Je termine avec la dernière page, la page

1 4. C'est une page qui a été un peu escamotée dans
2 la présentation de monsieur Raymond, parce qu'on a
3 perdu le micro, vous vous souviendrez, au moment où
4 on allait présenter cette page-là. À la page 26,
5 c'est la question de... le sommaire, dans le fond,
6 des recommandations d'AHQ-ARQ qui a été modifié en
7 cours de route. Les recommandations ont été
8 modifiées en cours de route. Alors, vous voyez, il
9 n'y a pas d'erreur. On n'a pas oublié le numéro 3.
10 La recommandation numéro 3 a été retirée. Je n'y
11 reviendrai pas en détail. Mais c'est la question
12 des affaires réglementaires, juridiques.

13 Mais je vous amène aussi au point 7, au
14 centre, dans le fond, qui, notre recommandation
15 subsidiaire. La numérotation a été conservée par
16 souci de cohérence, mais pourrait se retrouver à la
17 fin de la recommandation, bien sûr, qui est la
18 recommandation subsidiaire de dire qu'on refuse la
19 MCC présentée, telle que présentée aujourd'hui. Ça,
20 c'est la recommandation, dans le fond, à défaut de
21 pouvoir obtenir toutes les réponses et toutes les
22 corrections qu'on a mentionnées ici. Et c'est celle
23 qu'on a pu identifier avec l'information qu'on
24 avait, avec l'organigramme qu'on avait, à la
25 hauteur qu'on l'avait. Bien, il faut faire un

1 refus, une phase 2, une reprise, une révision, des
2 choses à regarder additionnelles, des demandes de
3 la Régie pour aller plus loin dans ça. Puis
4 n'oubliez pas, on est là pour un bon moment avec
5 cette façon de fonctionner là, cette nouvelle façon
6 de fonctionner là, que nous n'avons jamais décidé,
7 nous, la clientèle et qui ne découle d'aucune
8 exigence si ce n'est qu'une décision d'affaires.

9 Permettez-moi juste un instant de faire un
10 petit lien. Juste un instant, je vais juste fermer
11 le micro. Dernier point. Je vous ai dit que je
12 viendrais sur ce point-là. Dernier point. Les
13 témoins réels, on n'en a pas eu beaucoup. On a eu
14 le témoin qui a mené l'exercice et qui, dans sa
15 direction, on l'a déjà commenté, Finances, ne fait
16 pas d'attributions directes malgré des indices
17 clairs, forts qui démontrent qu'il aurait pu le
18 faire. Je ne reviendrai pas sur la preuve. Monsieur
19 Raymond en a abondamment parlé.

20 Mais la présence de monsieur Raymond chez
21 HQ, une HQ séparée fonctionnellement en trois
22 morceaux, est maintenant comme analyste et expert
23 dans plusieurs dossiers devant la Régie de
24 l'énergie depuis sa retraite. Je ne peux pas avoir
25 de meilleur témoin, bien au contraire que ce qu'a

1 dit maître Cardinal tout à l'heure. Alors, si on
2 veut contredire ce que monsieur Raymond a dit parce
3 qu'il est déconnecté de la réalité de chez Hydro-
4 Québec, bien, soit, qu'on le fasse et qu'on y
5 vienne, et qu'on les présente les témoins, parce
6 qu'on va les questionner. Mais de l'alléguer, de le
7 plaider en argumentation sans preuve, c'est
8 inacceptable. Ce n'est pas comme ça qu'on
9 fonctionne en droit. Et on doit amener les témoins
10 si on veut faire cet exercice-là.

11 Alors, là, on ne les a pas vus les témoins
12 réels. La direction qui s'occupe de la même chose
13 que ce que monsieur Raymond faisait jadis n'est pas
14 venue témoigner, il n'est pas venu nous expliquer
15 autre chose, il n'est pas venu nous dire, bien, ça
16 fonctionne comme ça. Je comprends que ça a suscité
17 quand même pas mal d'intérêt de la Régie. Vous avez
18 posé beaucoup de questions. Parce que la réalité,
19 parce que c'est bien de parler de principe, mais
20 quand on veut essayer de l'attraper avec une
21 réalité, ce n'est pas toujours évident. C'est très
22 difficile parce qu'il y a beaucoup de directions,
23 il y a beaucoup de choses à gérer dans ces
24 entreprise-là. Puis ici on parle même de la
25 Production maintenant alors qu'on n'est pas habitué

1 d'en parler.

2 On vous a donné des exemples clairs. Puis
3 c'est sûr que c'est là qu'est le risque, des
4 entités non réglementées comme la Production. Puis
5 on a quelqu'un qui a travaillé à la Production,
6 mais qui a aussi travaillé transversalement par le
7 passé. Il a vécu les deux systèmes. Il nous
8 explique. On fait un budget au début de l'année, et
9 je sais exactement qui va travailler sur quel
10 projet, sur quel problème.

11 Évidemment, le budget ne sera jamais la
12 réalité à la fin de l'année, mais c'est, le budget,
13 je le fais, et je le fais avec des heures, des
14 personnes, des équipements, et tout ça. Il nous
15 explique la réalité. Je ne pense pas que personne a
16 dit le contraire de toute façon. Je ne pense pas
17 qu'Hydro-Québec est venu dire le contraire de toute
18 façon. Et je pense que tout le monde est d'accord
19 qu'il y a un budget qui est déposé par tout le
20 monde. Je ne comprends pas pourquoi on attaque la
21 crédibilité de monsieur Raymond indirectement en
22 disant, bien, il n'est plus chez Hydro, donc il ne
23 sait rien.

24 C'est à peu près ça qu'on vient de vous
25 dire. On a fait la preuve de ça comment qu'il sait

1 rien? En quoi il est déconnecté de la réalité? Pas
2 du tout. Au contraire. Et d'ailleurs on peut voir
3 de son CV que monsieur Raymond se tient à jour,
4 participe à différents forums, incluant des forums
5 qui incluent Hydro-Québec, et dans lesquels il a la
6 chance de se tenir à jour. Il a continué à regarder
7 ce qui se passe non seulement chez Hydro-Québec,
8 mais aussi ailleurs.

9 Donc, son expérience de gestionnaire ici
10 est fondamentale, est importante. Je vous dirais
11 que c'est même une preuve probante et non
12 contredite. C'est de l'information qui nous permet
13 d'aller à attribution directe, vers la Vue
14 électrique, c'est faisable dans plusieurs
15 départements facilement identifiables. Je vous
16 dirais, même moi à la rigueur, j'y arrive en
17 lisant, l'organigramme qu'on a regardé tout à
18 l'heure, en disant, bien, a priori, il faudrait me
19 l'expliquer celui-là. Et comme régisseurs, vous
20 devriez avoir le même réflexe que moi. Et en plus,
21 vous aviez un témoin qui a dit, il y a un problème,
22 il y a clairement un problème.

23 Alors, je complète de cette façon-là en
24 vous disant que nous avons présenté un témoin
25 crédible, qui parle de la réalité. Je comprends que

1 ça vous a intéressé d'en parler avec lui pour mieux
2 comprendre également, mais aussi comprendre son
3 analyse bien sûr. Et ce n'est pas un témoignage
4 qu'on peut écarter du revers de la main parce qu'on
5 dit que c'est quelqu'un qui ne travaille plus chez
6 Hydro-Québec. Il faut aller plus loin que ça. En
7 quoi ça a changé depuis? Et comment les gens
8 fonctionnent aujourd'hui, qui fait que ce que
9 monsieur Raymond a dit n'est plus pertinent?

10 Elle n'est pas recevable presque en preuve
11 de ce que ma consœur, de ce que j'en comprends.
12 Ceci étant dit, vous avez un témoignage crédible,
13 fiable, la réalité des choses. Et je ne pense que
14 ça vous amène à vous poser, vous devriez vous poser
15 la question, est-ce qu'on n'est pas en train
16 d'aller trop vite pour déterminer quelque chose que
17 vous appliquez longtemps sans avoir toute
18 l'information requise à ce stade-ci. Bien qu'on a
19 fait déjà un premier tour de piste quand même
20 intéressant puis important, il en reste un deuxième
21 à faire, en espérant que seul un deuxième serait
22 nécessaire. Alors c'est pour ça qu'on vous demande
23 de refuser la MCC maintenant, mais ce qu'on ne vous
24 dit pas ou ce que ça sous-tend c'est qu'on peut
25 faire une deuxième ronde pour pouvoir aller plus

1 loin sur les éléments qu'on a identifiés. Il y en
2 aura peut-être même d'autres qui vont découler, par
3 exemple, d'une information additionnelle, qu'on
4 pourrait obtenir par exemple des organigrammes plus
5 détaillés, qui pourraient nous amener à nous poser
6 plus de questions. Alors on a trouvé des exemples
7 avec ce qu'on avait, c'étaient déjà des exemples
8 quand même... il y en a quand même plusieurs, là,
9 où il aurait dû y avoir des attributions directes.
10 Alors il y aura peut-être d'autres. Et c'est
11 simplement là où on dit : prudence. En vous
12 remerciant.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Cadrin. Monsieur Dupont?

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Merci, Monsieur le Président. Pierre Dupont pour la
17 formation. Merci, Maître Cadrin. Bien écoutez,
18 juste une question, là, avec la façon que vous avez
19 terminé en disant que vous pourriez peut-être
20 reprendre l'exercice avec à tout le moins avec ce
21 qui est là, avec un organigramme détaillé. Donc, si
22 je résume, votre recommandation c'est : refaisons
23 le travail qu'a fait monsieur Dubé, le témoin,
24 ayons la possibilité d'assigner toutes les
25 personnes qui ont été questionnées et faisons un

1 travail, là, approfondi pour voir dans chaque cas,
2 dans chaque clé si effectivement c'est une
3 attribution directe qui aurait pu être faite. Est-
4 ce que c'est un peu ça, là, en résumé, qui... le
5 travail qui nous attendrait?

6 Me STEVE CADRIN :

7 Bien vous allez plus loin que ce que je suggère. Ce
8 que je vous dis c'est que mes... dans le bon sens
9 quand même, ce que je vais suggérer bien
10 évidemment, là, on n'a pas besoin d'aller au niveau
11 de détail que vous venez d'exprimer de chaque
12 personne qui vient témoigner individuellement, là.
13 Ce qu'on voit c'est que dans certains cas il y a
14 des évidences ou... je vais appeler ça des
15 évidences, mais c'est... c'est sûr que c'est ma
16 façon de voir le dossier, là, je comprends que
17 c'est pas une évidence pour personne d'autre peut-
18 être chez Hydro-Québec, là, mais pour moi, là,
19 quelqu'un qui gère les barrages, là, ne peut pas se
20 retrouver pas attribué directement au Producteur.
21 J'ai donné cet exemple-là pour vous illustrer le
22 propos.

23 Quand on aurait... dans la mesure où on
24 avait un organigramme plus détaillé qui descend
25 plus bas, on pourrait déjà commencer à identifier

1 des endroits où on se dirait tous les deux, là...
2 bien je dis « tous les deux », la Régie et nous,
3 là, on serait rendu à se poser des questions :
4 comment ça se fait que la personne des barrages ne
5 se retrouve pas cent pour cent (100 %) attribuée
6 directement dans les mains du Producteur dans
7 l'entité non réglementée? J'en ai identifié, on en
8 verrait d'autres. Alors il n'y a pas besoin
9 d'étudier toutes les unités, de voir tous les
10 directeurs, de voir les chefs d'équipe non plus
11 individuellement. On a pu parler avec madame Caron,
12 madame Salhi également, là, alors dans le cas des
13 chefs d'équipe, là, qui sont chefs également, par
14 leur CV on a pu voir que leur fonction était facile
15 à attribuer directement à une unité ou à une autre.
16 Avec ce niveau d'information-là qui descend un peu
17 plus bas, là, que le niveau de la direction, vous
18 allez avoir, vous comme... on devrait avoir tous,
19 là, des indices que l'exercice n'a pas été complété
20 de façon probante dans certaines unités, dans
21 certaines directions ou dans certaines équipes.
22 Alors c'est pour ça qu'on vous dit : unité, équipe
23 même serait même important, là, et c'est là que
24 vous allez pouvoir identifier et on pourrait
25 identifier celles qu'il y a lieu de creuser. Pas

1 pour faire l'exercice au complet, là. Il y a plein
2 d'exercices qui ont été faits par monsieur Dubé,
3 qui sont tout à fait corrects. Il y a des
4 attributions directes dans bien des cas, là. Il y
5 en a plusieurs qui n'ont pas été faites, là. Puis
6 on ne comprend pas pourquoi. Mais ça reste
7 l'exception, Monsieur Dupont, donc c'est... ça
8 reste l'endroit où on devra vous dire : bien on
9 peut pas le faire directement, je ne peux pas vous
10 dire si le plombier est allé réparer les robinets
11 chez vous. Prenez pour acquis qu'il est allé parce
12 que j'ai fait une clé de répartition puis je
13 présume qu'il est allé chez vous. En résumé, mais
14 il y a des bonnes chances que oui, puis ça fait
15 bien du sens. Et là vous dites : bien non, on est
16 capable de le trouver, là, on est capable d'avoir
17 l'information puis de pas payer pour quelque chose
18 qu'on n'a pas à payer. Par exemple, la gestion des
19 barrages. Par exemple, la gestion des centrales.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Je vous remercie.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 J'ai pas de questions, merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 J'ai pas de questions moi non plus. Alors ça

1 complète pour vous, Monsieur Cadrin... Maître
2 Cadrin, merci beaucoup.

3 Me STEVE CADRIN :

4 En vous remerciant.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, Maître Lanoix s'installe et on vous écoute.

7 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

8 Alors bonjour, Monsieur le Président, Madame la
9 Régisseure, Monsieur le Régisseur, bon matin. Alors
10 on peut... on peut exhiber, je ne l'aurai pas
11 devant moi, mais madame la greffière va... va me
12 suivre. Donc, le plan de plaidoirie de l'AQCIE-
13 CIFQ. Alors tout d'abord une mise en contexte.
14 Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver une
15 méthode de cheminement des coûts pour
16 l'établissement des charges d'exploitation du
17 Transporteur et du Distributeur, ainsi que des
18 modifications de méthode de répartition des frais
19 corporatifs et à la méthode de calcul de l'encaisse
20 réglementaire.

21 Hydro-Québec justifie sa demande sur le
22 fait qu'en deux mille vingt-deux (2022), elle a
23 procédé à une réorganisation administrative,
24 passant d'une structure verticale basée sur les
25 secteurs d'activités, donc Producteur,

1 Transporteur, Distributeur, Construction par une
2 structure intégrée basée sur une chaîne de valeur.

3 Donc, dans le cadre de cette
4 réorganisation, Hydro-Québec est passé d'une
5 structure comptable basée sur des rubriques de
6 coûts par secteurs d'activités, donc Producteur,
7 Transporteur, Distributeur et Constructeur, à une
8 nouvelle structure basée sur une comptabilité par
9 activités transversales pour l'ensemble de
10 l'entreprise.

11 Alors une telle réorganisation
12 organisationnelle, c'est un peu un pléonasme, et
13 comptable d'Hydro-Québec, alors que les tarifs de
14 distribution et les tarifs de transport
15 d'électricité doivent être fixés selon la méthode
16 du coût de service en fonction uniquement des
17 revenus requis à la fourniture de ces deux
18 services, soulèvent la question de savoir si cette
19 nouvelle comptabilité par activités et les
20 modifications qu'elles impliquent sur le
21 cheminement des coûts vers ce qu'Hydro-Québec
22 appelle la « Vue électrique », permettront de
23 déterminer avec suffisamment de fiabilité et de
24 valeur probante les revenus réellement requis aux
25 fins de l'établissement de ces tarifs, ultimement

1 payés par les consommateurs d'électricité et
2 permettront de s'assurer d'éviter
3 l'interfinancement entre les différents secteurs
4 d'activités d'Hydro-Québec.

5 Alors, la première question que la demande
6 d'Hydro-Québec soulève sur un plan juridique, c'est
7 le principe de la séparation fonctionnelle c'est-à-
8 dire une règle de droit qui ne peut être écartée et
9 doit être analysée lorsqu'il est question du
10 cheminement de coûts provenant de l'ensemble des
11 activités d'Hydro-Québec aux fins de fixation de
12 tarifs.

13 Alors, nous avons pris acte de la décision
14 procédurale qui visait à écarter un examen complet
15 de la réorganisation administrative eu égard au
16 respect de l'ensemble des codes de conduite. Mais
17 nous vous soumettons respectueusement que lorsque
18 vient le temps d'apprécier une demande de la nature
19 de cheminement de coûts, les dispositions des codes
20 de conduite qui visent à garantir une protection
21 contre l'interfinancement doivent être examinés
22 comme questions de droit, comme éléments
23 d'encadrement réglementaires et législatifs
24 puisqu'ils découlent de la Loi sur la Régie de
25 l'énergie et font partie des paramètres à évaluer

1 de transport d'électricité et c'est
2 pour cette dernière que la Régie a,
3 notamment, compétence exclusive pour
4 fixer ou modifier les tarifs et les
5 conditions auxquels l'électricité est
6 transportée. L'application de la Loi
7 requiert donc, selon la Régie, que les
8 activités d'Hydro-Québec soient
9 séparées et classées selon leur nature
10 entre activités réglementées et non
11 réglementées. La « Politique
12 énergétique » mentionne
13 aussi : « Hydro-Québec devra
14 dorénavant distinguer clairement ses
15 activités réglementées de celles qui
16 ne le sont pas. » Hydro-Québec n'ayant
17 jamais été réglementée par la Régie en
18 tant qu'entreprise intégrée
19 d'électricité, l'exercice
20 d'identification et de séparation des
21 activités du transporteur est donc
22 important, voire fondamental,
23 puisqu'il détermine dès le début de la
24 période de réglementation les bases
25 d'établissement d'un tarif juste et

1 raisonnable pour le transport et, par
2 la suite, pour les tarifs du
3 Distributeur.

4 Je vais un peu plus bas :

5 L'un des buts poursuivis par la Régie
6 est de protéger la clientèle du
7 service réglementé des risques
8 d'interfinancement. Tout
9 interfinancement entre services
10 réglementés et non réglementés
11 signifie que la clientèle du service
12 réglementé paie pour des charges
13 reliées aux services non réglementés
14 ou qu'elle encourt des charges trop
15 élevées pour les services reçus des
16 entités non réglementées par rapport à
17 la valeur de services comparables dans
18 le marché. L'interfinancement peut
19 aussi signifier que la clientèle est
20 privée de revenus auxquels elle aurait
21 droit sur la vente de produits ou de
22 services à des entités non
23 réglementées. La Régie tient donc à
24 s'assurer que des règles claires
25 soient établies pour éviter les

1 diverses possibilités
2 d'interfinancement.
3 La Régie vise aussi à ce que des
4 règles claires encadrent les
5 comportements du transporteur de telle
6 sorte que ce dernier agisse de façon
7 non discriminatoire envers l'ensemble
8 de sa clientèle.
9 La séparation et l'identification des
10 activités réglementées et non
11 réglementées doit, selon la Régie, se
12 faire en plusieurs étapes, soit : la
13 séparation fonctionnelle; l'étude de
14 la structure organisationnelle et de
15 ses implications; le code de conduite
16 en ce qui concerne les comportements
17 et l'établissement de règles de
18 fonctionnement portant sur les
19 relations entre le transporteur et ses
20 affiliés soit les filiales
21 d'Hydro-Québec, les autres divisions
22 et entités d'Hydro-Québec et de
23 TransÉnergie.

24 Et je vous épargne les autres étapes subséquentes.
25 Je vous ai souligné les deux premières qui sont, je

1 pense, fondamentales ici.

2 Un peu plus loin à la décision, à la page
3 35, on indique :

4 La séparation fonctionnelle découle du
5 texte de la Loi. En effet, l'article 2
6 de la Loi

7 la Loi sur la Régie de l'énergie

8 définit le transporteur d'électricité
9 comme étant Hydro-Québec dans ses
10 activités de transport d'électricité.

11 Ce même article définit aussi le
12 distributeur d'électricité comme étant
13 Hydro-Québec dans ses activités de
14 distribution d'électricité.

15 En conséquence, la Régie considère
16 qu'une séparation fonctionnelle des
17 activités d'Hydro-Québec est un outil
18 essentiel pour assurer la
19 réglementation du transporteur. La
20 Régie demande au transporteur de se
21 rapprocher le plus possible du concept
22 d'entreprise autonome distincte et de
23 ne conserver, à titre de services
24 intégrés, que les seuls services pour
25 lesquels des économies d'échelle et/ou

1 des économies de gamme sont possibles.
2 La Régie s'attend à ce que le
3 transporteur traite aussi les affiliés
4 comme s'ils étaient des tiers.
5 La tâche de la Régie est de mettre en
6 place les outils réglementaires assurant
7 l'efficacité de la séparation
8 fonctionnelle, de manière à protéger
9 la clientèle du service réglementé
10 contre les risques d'interfinancement
11 et à permettre un accès non
12 discriminatoire aux services. Les
13 outils privilégiés sont le code de
14 conduite, le système OASIS et une
15 procédure d'examen des plaintes.

16 Et bon, c'est une décision qui date... deux
17 mille... donc, une décision deux mille deux (2002),
18 confirmée sur ce volet en révision administrative
19 par la décision D-2003-049 qui est venue confirmer
20 la décision de la Régie qui imposait l'obligation
21 de constituer un code de conduite.

22 Et ces principes-là ont été réaffirmés,
23 reconfirmés dans le dossier tarifaire D-2017 du
24 Transporteur, dans le dossier R-3981-2016, dans la
25 décision D-2017-028, là, que je cite en haut de la

1 page 5. Donc, ce n'est pas... ce n'est pas juste du
2 vieux, entre guillemets, stock, c'est des choses
3 qui ont été réitérées de façon je pense
4 contemporaine en deux mille dix-sept (2017) par une
5 formation qui avait dans le fond le même cadre
6 législatif à l'époque et qu'aujourd'hui.

7 Cette consécration législative du principe
8 de séparation fonctionnelle vise donc notamment à
9 protéger les consommateurs contre les risques
10 d'interfinancement entre les entités
11 d'Hydro-Québec.

12 Ainsi, sur le plan tarifaire, le principe
13 de séparation fonctionnelle est un élément
14 essentiel à l'établissement de tarifs justes et
15 raisonnables pour les clients du Transporteur et
16 les clients du Distributeur.

17 En vertu de ce principe, le Transporteur et
18 le Distributeur ont chacun l'obligation de se
19 rapprocher le plus possible du concept d'entreprise
20 autonome distincte et de ne conserver - comme je
21 citais - à titre de services intégrés ou partagés,
22 comme on disais avant, que les seuls services pour
23 lesquels des économies d'échelle et/ou des
24 économies de gamme sont possibles. Ces services
25 sont acquis comme s'il avait été fournis par une

1 entreprise externe en leur appliquant le concept
2 donc qu'on comprend de facturation interne.

3 Pour assurer le respect de cette séparation
4 fonctionnelle, la Régie a ordonné en deux mille
5 deux (2002) au Transporteur de soumettre à son
6 approbation un code de conduite portant
7 spécifiquement sur les relations de celui-ci avec
8 tous les affiliés d'Hydro-Québec.

9 Cela a mené à l'approbation par la Régie du
10 Code de conduite du Transporteur et à ses
11 amendements de deux mille vingt (2020) et deux
12 mille vingt-trois (2023). Je vous cite au
13 paragraphe 10 la décision qui a approuvé le code
14 initial et ses deux amendements au niveau du
15 Transporteur. Et je vous joins l'annexe A, la
16 version qui sera toujours en vigueur au premier
17 (1er) janvier deux mille vingt-quatre (2024) de ce
18 Code du Transporteur, puisqu'une grande partie aura
19 été transférée vers des nouvelles normes, appelons
20 ça consolidées, du Transporteur, mais pour le volet
21 « Information financière », le Code de conduite du
22 Transporteur qui a été adopté en deux mille quatre
23 (2004) demeurera, les dispositions demeureront en
24 vigueur au-delà du premier (1er) janvier deux mille
25 vingt-quatre (2024).

1 Alors, ces dispositions du Code du
2 Transporteur qui ici nous intéressent, bien c'est
3 surtout l'article 4.11 qui dit que :

4 4.11 Le Transporteur doit tenir des
5 registres comptables distincts de ceux
6 de ses entités affiliées du
7 Transporteur, à l'exception des
8 services au sein même du Transporteur
9 réalisant des activités non
10 réglementées en vertu de la Loi.

11 Donc, l'article 4.11 du Code de conduite du
12 Transporteur. Et je vous cite aussi 4.12 qui exige:

13 4.12 [...] d'identifier de façon
14 spécifique les données comptables
15 relatives aux transactions que le
16 Transporteur réalise avec ses entités
17 affiliées, autant à titre de client
18 qu'à celui de fournisseur.

19 Toujours afin d'assurer le respect de cette
20 séparation fonctionnelle, le Distributeur a fait
21 approuver par la Régie également un Code de
22 conduite du Distributeur en deux mille six (2006),
23 et modifié en deux mille dix (2010) et toujours en
24 vigueur. Donc, je vous donne les deux références au
25 paragraphe 11. Et nous joignons la version en

1 vigueur à l'annexe B du plan d'argumentation.

2 Et nous attirons votre attention sur trois
3 dispositions qui sont pertinentes au dossier :
4 l'article 4.1 qui dit :

5 4.1 Le Distributeur est distinct des
6 autres divisions et unités
7 administratives d'Hydro-Québec.

8 4.11 :

9 4.11 Le Distributeur doit, lui aussi,
10 tenir des registres comptables
11 distincts de ceux des entités
12 affiliées du Distributeur, à
13 l'exception des services au sein même
14 du Distributeur réalisant des
15 activités non réglementées en vertu de
16 la Loi.

17 Et 4.12, qui prévoit également la... l'obligation
18 de pouvoir :

19 4.12 [...] identifier de façon
20 spécifique les données comptables
21 relatives aux transactions que le
22 Distributeur [fait avec les autres
23 entités affiliées] [...]

24 Alors tel que je le mentionnais, soulignons
25 que lorsqu'il a fait approuver par la Régie dans le

1 dossier R-4262-2021 auquel, Monsieur le Président,
2 vous avez participé, de nouvelles Normes de
3 conduite de Transport afin de remplacer le Code de
4 conduite du Transport, HQT a retranché de ces
5 nouvelles normes toutes dispositions concernant
6 l'information financière afin et je cite :

7 de donner le temps à sa Direction
8 financière de reformuler les articles
9 portant notamment sur les données
10 comptables en fonction de la
11 réorganisation d'Hydro-Québec et de
12 soumettre celles-ci à l'approbation de
13 la Régie dans un dossier ultérieur à
14 déterminer. Ainsi, les normes du Code
15 de conduite du Transporteur concernant
16 l'information financière - comme je
17 l'indiquais - demeureront en vigueur
18 jusqu'à nouvel ordre même lorsque les
19 nouvelles Normes de conduite du
20 Transporteur entreront en vigueur le
21 1er janvier 2024.

22 Et conformément à la décision qui avait été rendue
23 par la Régie, le Transporteur a fourni un version
24 épurée du Code de conduite du Transporteur pour
25 pouvoir isoler les dispositions qui persisteront

1 au-delà du premier (1er) janvier deux mille vingt-
2 quatre (2024). Et c'est ce qui est vous est annexé
3 à l'annexe A.

4 Alors ce que... le pourquoi de ce... de ce
5 retrait-là des nouvelles Normes de conduite des
6 données d'informations financières? Bien le... le
7 Transporteur les a alléguées expressément dans sa
8 demande amendée dans le dossier 4162-2021 et ces
9 motifs sont rapportés dans la décision sur le fond
10 2023-036 rendue dans ce dossier. Alors aux
11 paragraphes 34 et 35 je vous souligne exactement
12 les mêmes indications que je vous mentionnais un
13 peu plus tôt à l'effet que le Transporteur déclare
14 que considérant que :

15 [34] [...] les changements
16 organisationnels exigent une
17 reformulation des articles du Code de
18 conduite du Transporteur ayant trait
19 aux informations financières et dans
20 l'attente de la complétion des travaux
21 entrepris par la Direction financière
22 à cet effet, le Transporteur demande
23 de maintenir les dispositions du CCT
24 suivantes

25 Et vous voyez que ça inclut 4.11 à 4.15 en haut de

1 la page 7. Et que :

2 [35] Le Transporteur prévoit que les
3 travaux nécessaires à la reformulation
4 des articles relatifs aux informations
5 financières seront complétés en amont
6 du dépôt de son prochain dossier
7 tarifaire. Les modifications seront
8 alors présentées pour approbation à la
9 Régie dans un forum à déterminer.

10 Alors de toute évidence, ça n'aura pas été dans ce
11 présent dossier qu'on aura considéré qu'on avait un
12 forum approprié pour cette question-là.

13 Donc, le volet séparation fonctionnelle et
14 également bien sûr, et ça, ça a été beaucoup
15 plaidé, là, par notamment maître Cadrin, le
16 principe qu'il faut respecter, à savoir que toute
17 méthode de cheminement de coûts proposée doit
18 permettre l'établissement de manière fiable des
19 revenus requis au moyen de la méthode de coûts de
20 service. Et ça, bien ça découle du fait que
21 l'article 31, paragraphe 1, de la Loi accorde à la
22 Régie la compétence exclusive de fixer et de
23 modifier les tarifs et que ces tarifs seront fixés
24 selon la méthode du coût de service, ne doivent pas
25 être plus élevés que nécessaire et doivent être

1 justes et raisonnables. Donc, les articles 49, 51,
2 52.1, 52.3, autant pour le Transporteur que le
3 Distributeur.

4 Alors, le rôle et les pouvoirs de la Régie
5 dans ce contexte-là. Alors, la protection des
6 consommateurs est une considération essentielle que
7 doit avoir la Régie dans l'exercice de ses
8 fonctions, en conciliant bien sûr celle-ci avec
9 l'intérêt public et un traitement équitable du
10 transporteur d'électricité et des distributeurs.
11 Alors, l'article 5, les fameuses considérations qui
12 doivent être prises en compte dans l'exercice des
13 pouvoirs de la Régie à l'intérieur de son cadre
14 législatif.

15 L'article 31, paragraphe 2.1 de la loi
16 accorde à la Régie la compétence exclusive de
17 « surveiller les opérations » du Transporteur et du
18 Distributeur d'électricité « afin de s'assurer que
19 les consommateurs paient selon un juste tarif ».

20 L'article 32, paragraphe 2, permet à la
21 Régie de déterminer de sa propre initiative, la
22 méthode d'allocation du coût de service applicable
23 au transporteur et/ou au Distributeur
24 d'électricité. Sur demande, à sa propre initiative.

25 Dans le contexte d'un transfert d'activités

1 et de ressources du Transporteur vers d'autres
2 unités d'Hydro-Québec, la Régie a déjà reconnu
3 qu'elle avait le pouvoir de s'assurer de manière
4 continue que les outils qu'Hydro-Québec met en
5 place sont adéquats, efficaces et correctement
6 appliqués et de lui demander, le cas échéant, de
7 prendre les mesures nécessaires pour assurer
8 l'efficacité de la séparation organisationnelle.
9 C'est la décision 2017 tarifaire Transporteur D-
10 2017-128, aux paragraphes 75 et 76.

11 Il n'est pas nécessaire non plus
12 qu'Hydro-Québec recherche l'autorisation préalable
13 d'un changement organisationnel pour que cette
14 question soit examinée par la Régie. La Régie peut,
15 dans le cadre d'un dossier, regarder la question
16 organisationnelle si un tel changement contrevient
17 aux principes liés à la séparation fonctionnelle.

18 La Régie a déjà déclaré qu'elle a
19 compétence pour imposer à Hydro-Québec les mesures
20 qu'elle juge nécessaires afin d'assurer le respect
21 des codes de conduite et de séparation
22 fonctionnelle, toujours dans la même décision.

23 Alors, appliquons ça, maintenant, ces
24 préoccupations-là au présent dossier. Alors, une
25 comptabilité par activités transversales ne

1 respecte pas, selon nous, le principe de séparation
2 fonctionnelle ainsi que les codes de conduite et ne
3 permet pas l'établissement de manière fiable des
4 revenus requis devant mener à la fixation d'un
5 tarif juste et raisonnable.

6 Alors, d'abord, la preuve révèle
7 l'abolition des anciennes divisions d'Hydro-Québec
8 (Production, Transport, Distribution,
9 Construction). Ces divisions, rappelons-le, avaient
10 été créées suite à l'adoption en deux mille (2000)
11 de la Loi 116 afin de donner effet à la décision du
12 Législateur voulant qu'Hydro-Québec soit régie
13 distinctement dans ses activités de transport et
14 dans ses activités de distribution et que les
15 services découlant de ces deux secteurs d'activités
16 fassent l'objet de tarifs distincts.

17 Cette abolition ne respecte pas, à sa face
18 même, l'article 4.1 du Code de conduite du
19 Distributeur, je parle de l'abolition de ces
20 divisions, exigeant que le Distributeur soit
21 distant des autres divisions et unités
22 administratives d'Hydro-Québec d'un point de vue
23 organisationnel.

24 La preuve révèle également une volonté
25 d'Hydro-Québec de ne préserver qu'une comptabilité

1 par activités pour l'ensemble de l'entreprise,
2 couvrant de manière transversale ses activités
3 réglementées et non réglementées.

4 Cela impliquerait la fin d'une comptabilité
5 par rubriques de coûts tenue distinctement pour
6 chaque ancienne division d'Hydro-Québec. Cela
7 implique également d'appliquer cinq différents
8 types de cheminement de coûts vers un concept qu'on
9 a dû créer, « la Vue électrique », afin de
10 reconstituer. Ce sont les mots qui sont utilisés
11 dans la preuve écrite, dans les témoignages,
12 « reconstituer » on a aussi « découpler », les
13 coûts associés aux activités de Transport et les
14 coûts associés aux activités du Distributeur.

15 Alors qu'avant, tous les coûts reliés
16 respectivement à des activités de Transport et des
17 activités de Distribution étaient facilement
18 identifiables au moyen d'une comptabilité
19 distincte, y compris les services partagés par
20 facturation interne, et pouvaient être utilisés
21 directement aux fins d'établissement du revenu
22 requis, désormais tous les coûts d'Hydro-Québec
23 devraient se voir assigner l'un des cinq types de
24 cheminement de coûts. L'attribution directe d'un
25 coût d'entreprise vers la Vue électrique, bien

1 qu'alléguée privilégiée lorsque possible, ne
2 devient qu'un type de cheminement de coût parmi
3 d'autres.

4 Dans le choix du cheminement de coût
5 approprié dans la nouvelle comptabilité par
6 activités, lorsque le Groupe Finance d'Hydro-Québec
7 considère qu'il n'est pas possible d'acheminer en
8 totalité le coût complet d'une activité
9 transversale vers la Vue électrique par voie
10 d'attribution directe, elle priorise alors
11 l'acheminement de la totalité de ces coûts via les
12 clés de répartition dans le but prioritaire de
13 demeurer capable d'établir un coût complet d'une
14 activité, peu importe qu'une partie des coûts de
15 cette activité puisse être acheminée directement à
16 la Vue électrique, ce qui est pourtant la méthode
17 la plus fiable afin de refléter la réalité des
18 coûts de service. Et là, je cite la justification
19 qui a été fournie par Luc Dubé relativement à la
20 question de la sous-activité de soutien
21 Télécommunication et Réseau, qui est un passage
22 également cité par maître Cardinal.

23 Et là, on voit qu'on fait la distinction,
24 si c'est un coût qu'on est capable juste d'associer
25 à un actif sans un concept d'heures de projet ou

1 d'équipe dédiée, bien on considère que
2 l'attribution directe n'est pas applicable. C'est
3 assez discutable comme critère, qui fait en sorte
4 qu'à ce moment-là on tombe dans un principe que le
5 coût complet d'activité doit cheminer vers la
6 chaîne de valeur et ultimement la Vue électrique
7 plutôt que de procéder par attribution directe.

8 Tout ceci contrevient de plus à
9 l'obligation pour le Transporteur et le
10 Distributeur de tenir des registres comptables
11 distincts de ceux des entités affiliées du
12 Transporteur, à l'exception des services au sein
13 même du Transporteur réalisant des activités non
14 réglementées en vertu de la Loi, le tout en vertu
15 des articles 4.11 des deux codes de conduite que je
16 vous ai cités.

17 Il va sans dire que toute opération visant
18 d'abord à classer les trois mille (3 000) centres
19 de coûts par activités et sous-activités, en
20 mélangeant ensemble des coûts d'activités
21 réglementées et non réglementées, pour ensuite les
22 redistribuer, selon certaines proportions
23 déterminées par des clés de répartition, entre les
24 activités réglementées et non réglementées
25 constitue une diminution de la fiabilité de

1 l'application de la méthode du coût de service qui
2 n'est pas acceptable et qui ne repose sur aucune
3 explication suffisante pour justifier son
4 application. Soulignons en plus que la majorité des
5 coûts des activités transversales de soutien ne
6 seraient pas répartis directement vers les secteurs
7 d'activités réglementés (comme c'était le cas des
8 anciens services partagés au moyen d'une
9 facturation interne), mais devront plutôt d'abord
10 être associés à titre de « charges » à des
11 activités/sous-activités de la chaîne de valeur,
12 avant la grande redistribution des coûts des
13 activités de cette chaîne vers la Vue électrique.

14 Il faut également lire avec beaucoup de
15 circonspection l'affirmation d'Hydro-Québec à
16 l'effet que le pourcentage des charges
17 d'exploitation faisant l'objet d'une attribution
18 directe passerait de cinquante pour cent (50 %) à
19 trente-cinq pour cent (35 %), considérant que même
20 les charges désignées par ce trente-cinq pour cent
21 (35 %) devraient désormais être soumis
22 préalablement à un regroupement par activités et
23 sous-activités de la chaîne de valeur, où elles
24 seraient confondues avec les charges de tous les
25 secteurs d'Hydro-Québec, avant d'être ensuite

1 acheminées par attribution directe vers la Vue
2 électrique.

3 De plus, des éléments troublants sont
4 ressortis de la preuve quant à fiabilité et la
5 constance de l'approche retenue de cheminement des
6 coûts.

7 La preuve révèle en effet qu'à l'égard de
8 certaines unités administratives, le Groupe Finance
9 a pu obtenir une répartition des ressources
10 consacrées aux activités réglementées dont le coût
11 a pu par conséquent être acheminé directement à la
12 Vue électrique, alors que cet exercice aurait pu
13 être fait également à l'égard de bien d'autres
14 unités administratives. Il ressort en fait qu'il
15 existe plusieurs postes ou même équipes totalement
16 dédiés aux activités de production, de transport ou
17 de distribution, dont les coûts ne font pourtant
18 pas l'objet d'attribution directe vers la Vue
19 électrique sans cheminer d'abord par la chaîne de
20 valeurs. Et je vous réfère au témoignage très
21 pertinent de monsieur Marcel Paul Raymond qui a mis
22 en lumière ce fait.

23 Bref, suite à aux réponses aux DDR, ainsi
24 qu'aux témoignages à l'audience, il s'avère
25 maintenant patent que la demande d'Hydro-Québec

1 dans le présent dossier contrevient au principe de
2 séparation fonctionnelle, ainsi qu'aux codes de
3 conduite du Transporteur et du Distributeur, en
4 plus de diminuer sans justification suffisante la
5 fiabilité de la détermination des revenus requis
6 aux fins de fixation des tarifs.

7 Alors, mise au point importante que je
8 pense qu'il est important de vous soumettre, c'est
9 que la Régie n'est pas liée par le changement
10 d'approche comptable d'Hydro-Québec lorsque vient
11 le temps de s'assurer que les méthodes de
12 détermination des revenus requis du Transporteur et
13 du Distributeur permettent de déterminer les coûts
14 réels des services tarifés.

15 Alors, quand je vous dis qu'il n'y a pas de
16 justification suffisante pour s'écarter de la
17 comptabilité par rubrique de coûts par secteur
18 réglementé... la question a été posée à madame
19 Caron : « Quel est l'objectif de cette
20 réorganisation administrative là? » Et sa réponse a
21 été que : « L'objectif premier est de faire face
22 aux défis de la transition énergétique. »

23 Alors, je vous dirais que comme on a fait
24 état, comme en font état plusieurs membres de la
25 haute direction d'entreprise devant l'Assemblée

1 nationale, l'objectif premier de cette évolution
2 d'entreprise est vraiment d'être en mesure de faire
3 face aux défis de la transition énergétique en
4 s'organisant d'une façon qui nous permet de
5 travailler de façon intégrée en mettant à profit au
6 mieux les ressources somme toute limitées de
7 l'entreprise.

8 Alors, oui, il y a effectivement une notion
9 d'efficience qui percole à travers tout ça, mais le
10 moteur premier c'est : relever les défis de la
11 transition énergétique.

12 Alors, quand on a à se pencher la question,
13 à savoir, est-ce qu'on doit être mis devant un fait
14 accompli ou si les motifs d'instauration d'une
15 comptabilité par activités dans le cadre législatif
16 et normatif applicable se justifient, bien, c'est
17 ce qu'on a en preuve. C'est que la justification,
18 c'est une justification, les défis posés par la
19 transition énergétique quant à Hydro-Québec
20 impliquent qu'il faut abandonner la comptabilité
21 par rubrique de coûts.

22 Or, ce type d'objectif organisationnel ne
23 constitue pas un motif suffisant pour justifier des
24 modifications aux méthodes comptables venant rendre
25 plus difficile et nécessairement moins fiable

1 l'application de la méthode de coût de service dans
2 le cadre de l'établissement des revenus requis pour
3 les services de transport et les services de
4 distribution, dans la perspective de fixer des
5 tarifs justes et raisonnables qui seront payés par
6 les consommateurs de ces services.

7 La Régie n'est pas liée par cette décision
8 unilatérale d'Hydro-Québec de passer d'une
9 comptabilité par rubrique de coûts vers une
10 comptabilité par activités transversales. Et si
11 elle en conclue que cela affecte sa capacité de
12 fixer un tarif juste et raisonnable, pas plus élevé
13 que nécessaire et sans risque d'interfinancement,
14 elle a le devoir d'exiger le maintien d'une
15 approche comptable fiable permettant de maintenir
16 le niveau d'attribution directe des coûts
17 d'Hydro-Québec voués aux activités de transport et
18 de distribution.

19 C'est d'ailleurs ce que vise à maintenir le
20 principe de séparation fonctionnelle et les
21 dispositions en matière financière précitées des
22 codes de conduite du Transporteur et du
23 Distributeur. La Régie a tous les pouvoirs requis
24 afin de refuser d'approuver les nouvelles méthodes
25 de cheminement des coûts soumises et d'ordonner à

1 Hydro-Québec de maintenir un système comptable
2 permettant un cheminement beaucoup plus direct des
3 charges d'exploitation.

4 Si Hydro-Québec juge nécessaire selon elle,
5 afin de relever les défis de la transition
6 énergétique, de maintenir en parallèle une
7 comptabilité par activités, la décision lui
8 reviendra, mais les consommateurs d'électricité
9 n'ont pas à subir les conséquences négatives qui
10 résulteraient de l'abolition d'une comptabilité par
11 rubriques de coût par secteur d'activités
12 réglementé.

13 Il est important de souligner que
14 l'information financière fine qui permettrait le
15 maintien d'une comptabilité par rubriques de coût
16 pour le secteur Transport et le secteur
17 Distribution demeure disponible à l'égard de chacun
18 des trois mille (3000) centres de coûts de
19 l'entreprise, tel qu'en a témoigné Luc Dubé lors de
20 son témoignage à l'effet que chaque centre de
21 coûts, on a la même ventilation, masse salariale,
22 et caetera, que pour l'ensemble de l'entreprise.

23 Ces coûts pourraient donc continuer d'être
24 associés à une activité de production, de
25 transport, de distribution ou de construction (et

1 les services partagés pourrait continuer de faire
2 l'objet d'une facturation interne directe) plutôt
3 que d'être soumis à une démarche d'affectation à
4 une activité ou sous activité transversale
5 spécifique qui mène à une détermination beaucoup
6 plus indirecte des coûts devant faire partie des
7 revenus requis pour la fixation des tarifs de
8 transport et de distribution.

9 Alors, pour terminer, je vous fais
10 simplement un rappel des éléments problématiques
11 aussi à l'intérieur de la méthode qui ont été
12 soulevés en preuve de notre côté. Tout d'abord la
13 question de la stabilité de certaines clés de
14 répartition. L'AQCIE-CIFQ considèrent que
15 l'historique des pourcentages d'allocation selon
16 les clés de répartition ne permet pas de démontrer
17 la stabilité dans le temps des clés applicables aux
18 sous-activités que je vous cite au paragraphe 42.

19 L'AQCIE-CIFQ sont en désaccord avec
20 l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que la
21 stabilité historique d'une clé n'est pas pertinente
22 d'aucune manière à la détermination de sa
23 fiabilité. L'absence de stabilité de ces clés dans
24 le temps est plutôt un drapeau rouge nécessitant un
25 suivi particulier avant de les approuver à plus

1 long terme.

2 L'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie
3 de ne pas autoriser ces clés de répartition ou de
4 les autoriser sous réserve qu'une démonstration
5 convaincante que leur application est adéquate soit
6 présentée lors d'un prochain dossier tarifaire.

7 Concernant la masse salariale. L'AQCIE-CIFQ
8 constatent que la valeur moyenne de chacune des
9 composantes de la masse salariale varie
10 passablement selon les activités et sous-activités
11 et qu'il y a au surplus des différences importantes
12 entre, d'une part, la masse salariale moyenne et
13 ses composantes à l'égard des divers groupes
14 d'employés d'Hydro-Québec analysés lors du dernier
15 balisage concernant la rémunération de l'entreprise
16 et, d'autre part, la valeur moyenne de la masse
17 salariale et de ses composantes calculée par
18 l'analyste Paul Paquin à partir des données
19 fournies par HQT.D.

20 Cette constatation demeure préoccupante,
21 même après la correction apportée par l'engagement
22 1 puisque cet écart ne peut s'expliquer par la
23 seule augmentation de la rémunération depuis deux
24 mille vingt (2020), ni par l'échantillonnage de
25 l'étude de balisage. Selon nous, ça jette un doute

1 sur la fiabilité des données utilisées aux fins de
2 cheminement de coûts au moyen d'une clé de
3 répartition par ETC.

4 Concernant les frais corporatifs. Bien, Les
5 contributions internes sont des écritures
6 comptables qui sont requises pour allouer les coûts
7 encourus au client qui cause ces coûts. Les
8 équipements ayant fait l'objet d'une contribution
9 interne demeurent entièrement sous la
10 responsabilité du Transporteur concernant les
11 obligations reliées à ces équipements durant leur
12 durée de vie.

13 Il n'y a pas de relation entre la valeur
14 des frais corporatifs et les contributions. Ces
15 frais restent les même avec ou sans contributions.
16 Et, par ailleurs, si ces contributions internes
17 viennent tout de même à être prises en compte par
18 la Régie, les contributions internes devraient
19 alors être celles de la même année que l'année de
20 la valeur des immobilisations corporelles en
21 exploitation. Et, en toute cohérence, les
22 contributions doivent être associées à des
23 immobilisations mises en exploitation. De plus, les
24 valeurs considérées doivent être de même nature,
25 soit tous des valeurs réelles ou tous des valeurs

1 prévues.

2 Quant au paragraphe 53 du plan
3 d'argumentation de ma consœur d'Hydro-Québec qui
4 réfère au rapport annuel d'Hydro-Québec qu'on
5 retrouve, là, qu'on retrouve donc relativement
6 supposément au traitement qui doit être fait à
7 l'égard d'une contribution, mon analyste a fait la
8 vérification. La seule fois où on retrouve dans le
9 rapport, par exemple, deux mille vingt et un (2021)
10 d'Hydro-Québec, rapport consolidé, la notion de
11 contribution on réfère à la contribution des tiers.

12 Et quand on lit le paragraphe 246 de la
13 décision 2015-18, qui est citée au paragraphe 53
14 par ma consœur, si on va au paragraphe 246, on
15 constate que ça concerne les contributions de
16 raccordement. Donc, ce qui nous fait dire, après
17 consultation avec notre analyste, qu'on ne parle
18 pas des mêmes contributions, on parle de
19 contributions de tiers qui, elles, ont un statut
20 différent et qui, à ce qu'on m'explique, seraient
21 bien fondées de venir réduire le montant des
22 investissements. Mais ce qui est en cause ici,
23 c'est les contributions internes. Et selon nous, ce
24 raisonnement-là ne peut s'appliquer à l'égard d'une
25 contribution interne.

1 La répartition des coûts reliés à
2 l'activité Mesurage. Alors de manière surprenante,
3 en audience, Hydro-Québec est venue déclarer que
4 tout ce qui est mesurage effectué au bénéfice du
5 Producteur n'est pas dans l'activité ou
6 sous-activité Mesurage. Elle est intégrée quelque
7 part ailleurs. On ne sait pas quelle activité.

8 Alors, nous demandons à la Régie d'exiger
9 de savoir avec plus de précisions dans quelle
10 activité se retrouvent les coûts de mesurage
11 bénéficiant au Producteur afin de s'assurer de leur
12 bon acheminement vers la Vue électrique, et
13 s'assurer qu'elle ne vienne pas contribuer aux
14 revenus requis des secteurs réglementés.

15 En conclusion, l'AQCIÉ-CIFQ considèrent que
16 le cheminement proposé des charges d'exploitation,
17 impliquant d'abord de les regrouper par activités
18 selon une chaîne de valeur sans distinction entre
19 les activités réglementées et non réglementées,
20 avant de les faire cheminer vers une Vue
21 électrique, mène à une perte de fiabilité que ne
22 peut justifier en soi le seul désir d'Hydro-Québec
23 d'adopter une structure administrative unifiée et
24 une comptabilité par activités afin de faire face
25 aux défis de la transition énergétique.

1 Au surplus, suite à l'administration
2 complète de la preuve, il appert clairement que la
3 présente demande est basée sur une nouvelle
4 comptabilité qui ne respecte pas le principe de
5 séparation fonctionnelle, ni l'exigence d'un
6 registre comptable distinct prévu aux codes de
7 conduite applicables au Distributeur et au
8 Transporteur, entités administratives d'ailleurs
9 qu'Hydro-Québec a déjà abolies sans requérir
10 l'approbation de la Régie malgré l'impact de sa
11 décision sur la détermination des revenus requis
12 aux fins de la fixation tarifaire. Une comptabilité
13 distincte par secteur d'activités réglementé
14 s'impose plutôt que l'implantation d'une méthode de
15 cheminement de coûts découlant d'une comptabilité
16 par activités transversales.

17 L'AQCIE-CIFQ ont formulé des
18 recommandations visant à diminuer les impacts
19 négatifs de l'application de la MCC proposée,
20 advenant que la Régie l'approuve malgré les
21 objections juridiques basées sur le principe de la
22 séparation fonctionnelle et les codes de conduite.
23 Mais ces mesures de mitigation ne sauraient suffire
24 à rétablir la fiabilité de la méthode du coût de
25 service dans le cadre d'une comptabilité qui se

1 voudrait désormais par activités transversales.

2 Le tout respectueusement soumis.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci beaucoup. Monsieur Dupont, pas de questions.
5 Madame Falardeau? Bien, je veux revenir sur votre
6 paragraphe 33. Vous dites que la demande
7 contrevient au principe de séparation
8 fonctionnelle. On n'a probablement pas la même
9 conception de la séparation fonctionnelle. Puis je
10 vais vous inviter à commenter ma compréhension.
11 Moi, dans mon esprit, la séparation fonctionnelle,
12 là, ça nous rapporte à mil neuf cent quatre-vingt-
13 dix-huit (1998), là, quand il y avait la
14 libéralisation du marché de gros en Amérique du
15 Nord, puis évidemment le Québec voulait s'assurer
16 d'avoir la réciprocité d'accès. Et la séparation
17 fonctionnelle dans mon esprit ça consiste tout
18 simplement à isoler les activités de transport de
19 celles de production et de vente, évidemment pour
20 éviter d'avoir... que le Transporteur bénéficie de
21 tout traitement préférentiel. Et aussi éviter toute
22 apparence de traitement privilégié. Alors ça, c'est
23 pas un problème de comptabilité, c'est un problème
24 de gouvernance. La façon d'y remédier c'est par le
25 Code de conduite.

1 Alors donc vous dites que ça contrevient au
2 principe de séparation fonctionnelle, moi, dans mon
3 esprit les activités de Transport, elles demeurent
4 séparées et demeurent isolées par rapport à
5 Production et la Vente. Le Code de conduite est
6 toujours en place. Alors ici est-ce que vous
7 pouvez... est-ce que c'est pas plutôt... votre
8 préoccupation est-ce que c'est pas plutôt la
9 question de l'interfinancement? Mais
10 l'interfinancement pour moi c'est un principe
11 réglementaire, là, ça n'a rien à voir avec la
12 séparation fonctionnelle.

13 Me SYLVAIN LANOIX :

14 Je vous remercie de votre question parce qu'elle me
15 permet justement d'éviter toute ambiguïté sur la
16 notion d'interfinancement utilisée dans le présent
17 contexte. C'est-à-dire que je vous réfère de
18 nouveau à la décision de base, là, qui a été rendue
19 par D-2002-095 dans le premier dossier tarifaire
20 Transporteur. Donc, à la page 3 du plan
21 d'argumentation on dit bien que :

22 L'un des buts poursuivis (sic) par la
23 Régie est de est de protéger la
24 clientèle du service réglementé des
25 risques d'interfinancement.

1 Et il définit ce qu'il entend ici par
2 interfinancement. C'est n'est pas
3 l'interfinancement, là, à savoir : est-ce qu'il y a
4 une catégorie de clientèle à l'intérieur d'un tarif
5 ou d'un service qui... qui finance une autre
6 catégorie de clientèle en payant plus que le coût
7 réel encouru par son utilisation? Ce n'est pas de
8 cet interfinancement-là qu'on parle dans le cadre
9 de la séparation fonctionnelle. On parle plutôt,
10 comme le dit la Régie à l'époque, ça vise à
11 s'assurer :

12 [...] que la clientèle du service
13 réglementé ne paie pas pour des
14 charges reliées aux services non
15 réglementés ou qu'elle encourt des
16 charges trop élevées pour les services
17 reçus des entités non réglementées par
18 rapport à la valeur de services
19 comparables [...]

20 Donc, le Code de conduite, il vise, oui, la
21 question des marchés internationaux puis s'assurer
22 qu'on n'est pas en train de refiler des factures
23 qui nuiraient au libre... à une saine concurrence
24 dans le marché nord-américain, mais il vise aussi
25 un autre objectif tout aussi important, qui est de

1 s'assurer que la clientèle qui paie le tarif de
2 distribution, la clientèle qui paie le tarif de
3 service de transport ne paie pas pour des dépenses
4 qui sont de d'autres entités d'Hydro-Québec,
5 qu'elles soient réglementées ou non. C'est de cet
6 interfinancement-là qu'il est question. Et elle
7 découle également de la protection qu'offre
8 l'établissement d'une séparation fonctionnelle,
9 parce qu'avec une comptabilité distincte on évite
10 ça, on permet de bien isoler pour chacun des deux
11 services réglementés ce qui est attribuable à son
12 exploitation, les revenus requis, sans risque
13 d'occasionner de l'interfinancement.

14 Et je vous le dis bien honnêtement, la
15 méthode de cheminement des coûts qu'on vous soumet
16 est l'exemple parfait d'un cas où on fait fi de
17 cette séparation fonctionnelle-là, on mélange tous
18 les coûts de l'entité Hydro-Québec dans son
19 entièreté pour les redistribuer à l'aide de clés de
20 répartition. Donc, on ne peut pas être plus
21 indirect que ça en termes d'affectation de coûts,
22 alors que le Code de conduite a voulu justement
23 éviter ça en exigeant à l'article 4.11 dans chacun
24 des deux Codes, un registre comptable distinct pour
25 chacune des activités.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien, merci beaucoup.

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 Ça me fait plaisir, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 On passerait à maître Turmel.

7 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame
9 la Régisseuse, Monsieur le Régisseur. André Turmel
10 pour la FCEI. Alors nous avons également envoyé un
11 plan d'argumentation ce matin. Comme j'ai le
12 bénéfice de passer en dernier, j'ai essayé d'être
13 droit au but, compte tenu que nous avons déjà deux
14 heures trente (2 h 30) d'argumentation derrière
15 nous. Alors je vais attendre que le tout soit mis à
16 l'écran.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Un deux, un deux.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et voilà. On a fait tourner la caméra.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 O.K. Mais je ne le vois pas encore à l'écran,
25 mais... O.K., parfait. Alors, écoutez, dans ce

1 dossier... Et moi aussi, je n'oserai pas
2 m'aventurer dans le détail technique financier des
3 clés de répartition, mais il nous apparaît
4 intéressant de revenir à l'essentiel du début de ce
5 dossier quand vous, les régisseurs dans ce présent
6 dossier, vous avez cadré quels types d'analyses on
7 devait faire.

8 Et dans la Décision D-2023-111, vous avez
9 mentionné que votre examen va consister à vérifier
10 que les modifications proposées à la méthode de
11 cheminement de coûts permettent une reconstitution
12 comptable adéquate des charges d'exploitation
13 associées au Transporteur et au Distributeur.

14 Alors, avec l'arrivée de la nouvelle
15 Hydro-Québec, le présent dossier constitue
16 certainement la seule et unique opportunité de
17 comparer les charges d'exploitation selon la
18 méthode proposée à celles découlant de la
19 séparation fonctionnelle.

20 Mais on ne peut se passer d'informations
21 que l'on sait disponibles. Les charges
22 d'exploitations historiques basées sur la
23 séparation fonctionnelle sont le meilleur outil
24 dont ne disposera jamais la Régie pour évaluer la
25 justesse de la méthode proposée puisqu'elles

1 reflètent, dans une très large part, la réelle
2 utilisation des ressources pour répondre aux
3 besoins de chacune des divisions.

4 Et là, nous sommes retournés à l'essentiel.
5 Alors, vous allez me dire que quand on cherche des
6 arguments, bien, on retourne au dictionnaire. Et
7 quand vous avez indiqué qu'il fallait être capable
8 de reconstituer, qu'est-ce que le verbe
9 « reconstituer »?

10 On nous propose certaines... Voilà, je le
11 vois à l'écran. On nous propose certaines... Je
12 suis au paragraphe 7, certaines définitions, mais
13 je pense que celle qui mentionne bien ce que l'on
14 cherche, c'est la suivante :

15 Rétablir dans sa forme, son état
16 originel, ou restituer dans sa vérité
17 quelque chose qui a disparu et dont il
18 n'existe plus que des éléments ou des
19 témoignages.

20 Bien, rétablir quelque chose dans son intégrité,
21 son état premier, d'une part. D'autre part, quant
22 au mot « adéquat », on a tendance... On écrit des
23 mots, mais on doit leur donner leurs sens.

24 L'« adéquation » vient du terme principalement
25 « rendre égal » du latin « adaequatus » rendre

1 égal :

2 Qui correspond parfaitement à son
3 objet; approprié, adapté : Une réponse
4 adéquate à la question.

5 Donc, qui est « approprié ». Alors, avec ces
6 principes en tête, la comparaison des charges
7 d'exploitation avant et après Une Hydro de manière
8 désagrégée permet une perspective additionnelle
9 importante qui offre une meilleure appréciation de
10 la MCC proposée en identifiant d'éventuels points
11 faibles des clés de répartitions retenues par HQT
12 ou de se rassurer quant à leur validité pour les
13 années à venir à ce moment critique que représente
14 la transition vers Une Hydro.

15 Selon le cadre fixé par la Régie quant à
16 « la reconstitution comptable adéquate » la FCEI
17 demande à la Régie d'exiger que cette comparaison
18 soit réalisée lorsque possible et que les écarts
19 significatifs observés fassent l'objet d'une
20 investigation et d'explications plus poussées de la
21 part de HQT.

22 La FCEI demande que l'information à être
23 présentée au niveau des activités de la chaîne de
24 valeur reflète le même niveau de détail par nature
25 de coûts que ce qui était historiquement présenté

1 dans les dossiers du Distributeur et du
2 Transporteur.

3 Et je me fais écho de mon prédécesseur
4 quand je vous dis qu'il serait paradoxal de jeter
5 par-dessus bord une mine d'informations utiles que
6 l'ont sait toujours disponibles permettant une
7 meilleure appréciation du dossier sous le prétexte
8 d'être plus efficace ou agile.

9 HQT D a certainement le droit de se
10 réorganiser à l'interne, mais les intervenants et
11 la Régie ne doivent pas être pris en otage par
12 cette réingénierie et perdre au change quant à la
13 qualité et la quantité de l'information.

14 Et on revient un peu à la discussion d'hier
15 en fin de journée ou de ce matin. On a beaucoup
16 entendu Hydro-Québec sur les tribunes publiques
17 dire qu'il fallait... Bon, on va brasser les
18 cartes, faire la réingénierie à l'interne,
19 affronter la transition énergétique sous une
20 nouvelle forme et ultimement le tout a donné une
21 réorganisation.

22 Alors, les champions de la gestion ont
23 certainement trouvé là matière à faire du travail
24 et à donner à HQ ce qu'elle souhaite réaliser. Mais
25 cela n'engage pas la Régie quant au fait de

1 personnellement obéir à la baisse du niveau
2 d'information qui est ici proposé. Parce que là,
3 c'est ce qu'on constate. Avons-nous, comme souvent
4 on le mentionne dans la politique américaine « are
5 we better of », après ou avant, est-ce qu'on aura
6 plus d'informations cette réorganisation ou moins
7 d'information? Est-ce qu'on aura plus
8 d'informations pour établir un revenu requis et
9 rendre les tarifs justes et raisonnables ou on aura
10 moins d'informations?

11 À vue de nez, et non seulement à vue de
12 nez, mais avec la preuve qui a été présentée devant
13 vous, preuve qui a été également présentée par HQ,
14 peut-être monsieur Dubé, mais qui était beaucoup
15 une preuve indirecte d'experts qu'on n'a jamais vus
16 ou entendus, et d'autre part, c'était un peu
17 paradoxal effectivement de voir que celui qui avait
18 une lecture la plus peut-être proche de la réalité,
19 c'était effectivement monsieur Raymond qui a oeuvré
20 près de trente (30) ans auprès d'Hydro-Québec.

21 Donc nous, c'est dans ce contexte-là à la
22 FCEI que l'on est... on demande à la Régie d'être
23 hyper prudente et de ne pas se sentir liée par le
24 calendrier, par les exigences qu'Hydro-Québec
25 s'auto-impose, grand bien lui fasse, mais on ne

1 doit pas perdre au change.

2 À l'audience, le témoin de la FCEI affirme
3 ce principe qui sous-tend l'intervention de la FCEI
4 sur cette question. Je ne veux pas... bon, ce qu'il
5 disait simplement, c'est... Attendez un instant.
6 O.K. Oui, vous l'avez au paragraphe 13. C'est un
7 peu l'idée, c'est qu'on ne doit pas perdre de vue
8 l'information qui était présente, et c'est ce que
9 l'on constate qui pourrait se passer à très, très
10 court terme.

11 En bout de course, lorsque la Régie va
12 approuver un revenu requis :

13 Elle doit être en mesure de comprendre
14 complètement d'où provient ce
15 montant-là...

16 Et là, je cite monsieur Gosselin.

17 ... et si il correspond à la
18 combinaison de quels coûts, ils
19 proviennent de quel endroit puis selon
20 quelle clé de répartition. Alors,
21 c'est pour ça que selon nous la Régie
22 et les intervenants devraient pouvoir
23 être en mesure de comprendre comment
24 chacun des montants faisant l'objet
25 d'une répartition spécifique est

1 établi et comment il est réparti.
2 Ce dossier est comme ça, c'est... il est compliqué
3 et simple à la fois. Est-ce qu'on en a plus ou on
4 en a moins? Pour la FCEI, on constate qu'on en aura
5 beaucoup moins.

6 À l'audience, la FCEI a énuméré des
7 exemples concrets qui permettraient d'offrir un
8 niveau d'information plus élevé. Vous les avez ici
9 au paragraphe 15 tel que détaillé à l'audience
10 hier, je n'y reviendrai pas.

11 Pour la FCEI, une information complète et
12 claire contribue à l'allégement réglementaire et
13 permet de centrer les efforts sur le « pourquoi »
14 plutôt que sur le « quoi » ou le « comment ».

15 Pour que la Régie puisse porter un jugement
16 éclairé sur le revenu requis, elle devra dorénavant
17 se convaincre du bien-fondé des coûts de chacune
18 des activités de la chaîne de valeur, ce qui ne
19 peut être fait que si des explications sont
20 fournies sur l'évolution des coûts de chaque
21 activité et que les données sous-jacentes
22 permettent d'apprécier ces explications telles que
23 présentées.

24 La FCEI soumet que la capacité de la Régie
25 de procéder à un examen adéquat du revenu requis

1 serait de beaucoup limitée si elle ne disposait que
2 du montant global des coûts de chacune des
3 activités. Et ça, je pense que l'ensemble des
4 intervenants par leur présentation l'ont bien
5 démonstré.

6 La Régie doit indiquer et même ordonner à
7 Hydro-Québec TD non seulement ses attentes, mais
8 ses exigences en termes d'information dans la
9 perspective des dossiers de distribution et
10 transport à venir, parce que telle est sa
11 compétence et sa juridiction. On l'a mentionné plus
12 tôt. On est exactement à l'intérieur du travail que
13 la loi vous demande d'exécuter. Or, il est à vous
14 de s'assurer... d'être le gardien des informations
15 requisies. Si vous acceptez ce qu'Hydro-Québec vous
16 soumet, vous allégez le contenu informationnel et
17 vous vous privez d'informations importantes.

18 La réorganisation d'Hydro-Québec ne doit
19 pas se faire aux dépens de la transparence et de la
20 qualité de l'information.

21 Maintenant, quant aux clés de répartition à
22 l'égard des Télécommunications et du réseau
23 d'énergie, nous ne sommes pas convaincus que la
24 proposition de HQTd de remplacer les anciens
25 produits « Conduite de réseau et Postes et

1 centrales » par le produit « Télécommunication de
2 réseau d'énergie » et aussi de remplacer les
3 anciennes clés de répartition de ces deux produits
4 par la capacité de bande passante, que ce soit la
5 bonne.

6 Avec égards, la FCEI soumet que cette
7 réponse n'apporte pas l'explication recherchée, à
8 savoir : pourquoi la bande passante reflète-t-elle
9 mieux la causalité des coûts que la mesure
10 précédente? Nous n'avons pas été convaincus par la
11 preuve apportée par HQ à cet égard, qui était...
12 qui manquait de clarté. Les témoins n'ont pas été
13 en mesure d'expliquer le lien de causalité.

14 Or, dans une certaine manière, quand on dit
15 « il n'y a pas de fumée sans feu » c'est qu'il y a
16 là un manque de clarté et on nous demande de...
17 entre guillemets, « d'avalier » cette clé ou cette
18 nouvelle façon de faire, alors que, au minimum, le
19 tout manque de clarté.

20 Ce suivi dans les faits que l'on demande,
21 ce n'est pas seulement pour suivre l'information,
22 c'est aussi et surtout pour la bonifier pour qu'une
23 décision bien fondée puisse être rendue. Ce que ne
24 permet pas la preuve au dossier, selon nous. Puis
25 il y a aussi la responsabilité pour que ce manque

1 de preuve incombe entièrement à HQTD... la
2 responsabilité pour ce manque de preuve incombe
3 entièrement à Hydro-Québec qui, malgré la preuve de
4 la FCEI que nous avons soulevée il y a plusieurs
5 semaines, avait indiqué qu'il manquait... qu'il y
6 avait un manque d'informations. On n'a pas eu de
7 témoins capables d'expliquer pourquoi la bande
8 passante est un bon indicateur de coûts. On n'a pas
9 eu de contre-preuve qui a été offerte à cet égard.
10 Et ce matin on a entendu maître Cardinal qui
11 semblait vouloir mettre un peu de pression sur la
12 Régie en argumentation pour qu'elle statue malgré
13 tout, parce que sinon ça pourrait avoir un impact
14 sur la gestion interne des dossiers réglementaires
15 d'Hydro-Québec.

16 Dans les faits également, madame Caron hier
17 en témoignage et maître Cardinal ce matin vous ont
18 dit qu'elles ne veulent pas de suivi sur les clés
19 de répartition, que tout devra être réglé dans le
20 cadre de ce dossier. Et on va même jusqu'à vous
21 faire valoir des considérations de calendrier
22 réglementaire pour vous mettre de la pression pour
23 statuer sur toutes les clés dans le présent
24 dossier, y compris les clés pour lesquelles la
25 preuve n'est pas concluante.

1 Les recommandations de la FCEI ne sont pas
2 faites pour le plaisir de reporter le débat, mais
3 parce que la preuve, selon nous, ne vous permet pas
4 de prendre une décision éclairée. Alors je vous
5 rappelle à cet égard que la FCEI avait indiqué dans
6 son mémoire que la preuve n'était pas concluante
7 sur la question de la télécommunication des réseaux
8 énergie et l'expertise que la preuve déposée est
9 insuffisante. Alors qu'a fait HQTd à cet égard?
10 Elle n'a présenté ni information additionnelle ni
11 présenté de témoins nouveaux.

12 Alors la FCEI estime que la causalité des
13 coûts serait améliorée en allouant directement à la
14 Vue électrique la portion des coûts pour laquelle
15 cela est possible. La recherche de la meilleure
16 causalité devrait avoir préséance sur le souhait de
17 disposer des coûts complets dans l'établissement
18 des clés de répartition.

19 La FCEI recommande à la Régie d'adopter une
20 allocation hybride où la portion des coûts pouvant
21 allouer directement à la Vue électrique est
22 possible. Quant à la question de l'expertise - je
23 suis au paragraphe 29 - HQTd propose de répartir
24 les charges d'expertise selon la valeur nette des
25 immobilisations corporelles en exploitation et

1 d'utiliser la valeur des investissements nets comme
2 base de calcul de la clé de répartition pour
3 diminuer le poids des plus vieux actifs.

4 Les explications fournies par HQ ont quand
5 même soulevé quelques questions. Le témoignage de
6 HQ laisse entendre que le besoin d'expertise
7 décroît avec l'âge des équipements. La clé de
8 répartition doit-elle être influencée par la
9 conjoncture actuelle? Tel que l'a souligné monsieur
10 Gosselin, notre témoin, hier. Est-ce que la mise en
11 service de nouveaux équipements suppose qu'on
12 réduise les efforts sur les plus anciens? Ou est-ce
13 que c'est compatible avec la mission de maintenir
14 la performance sur le cycle de vie?

15 Bref, la FCEI recommande à la Régie de
16 demander encore ici un suivi sur cette clé de
17 répartition dans le cadre du dossier tarifaire à
18 venir. Enfin, quant aux frais corporatifs, nous
19 avons été davantage éclairés et nous n'avons rien à
20 ajouter sur cette dernière question.

21 En terminant peut-être, à l'égard du
22 contenu du témoignage de madame Caron sur le
23 contenu des dossiers futurs, c'est vrai que les
24 contenus des dossiers futurs sont rarement
25 identifiés comme un enjeu, mais ça n'a jamais

1 empêché la Régie de demander... d'exiger ce qu'elle
2 souhaitait en matière de contenu pour les dossiers
3 futurs. Et on pense que, pour une bonne gestion et
4 l'efficience des dossiers réglementaires, surtout
5 pour l'année qui s'en vient, les prochaines années,
6 il est important pour la Régie dès maintenant de...
7 j'allais dire, là, de cadrer clairement et sans
8 ambiguïté ses exigences. Si la Régie croit que des
9 informations sont nécessaires à la bonne gestion
10 d'un dossier, il faut certainement pas attendre
11 qu'on soit avancé dans le dossier tarifaire du
12 Distributeur et du Transporteur à venir pour le
13 faire. Il faut le faire plus tôt que tard, quitte à
14 ce que ça ralentisse le calendrier souhaité par HQ.

15 Dans un calendrier réglementaire serré où
16 HQ semble s'orienter pour placer la Régie dans une
17 situation... Je ne dis pas que c'est son souhait,
18 mais le tout concourt au fait qu'il faut agir
19 rapidement ou le tout devra être traité dans le
20 dossier quinquennal, tout en même temps. On
21 s'entend qu'il y aura un dossier qui sera très,
22 très vaste et on ne pourra pas, dans un laps de
23 temps raisonnable, faire tout le travail.

24 Alors, c'est un minimum pour la FCEI où on
25 demande à la Régie, dans ce présent dossier, de

1 rendre une décision qui va bien cadrer, qui va
2 rappeler les exigences, qui va rappeler à Hydro-
3 Québec qu'elle n'est pas la Régie, tenue
4 d'accueillir l'ensemble de ces demandes.

5 Mais pour la Régie, l'important c'est
6 d'exiger les informations minimales pour être
7 capable de rendre un tarif qui soit juste et
8 raisonnable, et d'établir un revenu requis lui
9 permettant d'établir un tarif juste et raisonnable.
10 Je vous remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Turmel. Monsieur Dupont? Madame
13 Falardeau?

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Je n'ai pas de question.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pas de question, moi non plus. Alors...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... on vous remercie, Maître Turmel.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ça va être tout pour cet avant-midi.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Là, je vais voir, Maître Cardinal, si vous
5 estimez avoir besoin d'une réplique et à quel
6 moment vous souhaitez la présenter?

7 Me JOËLLE CARDINAL :

8 Bonjour, Monsieur Dumas. En fait, on aimerait
9 pouvoir bénéficier, si c'est possible, d'une courte
10 réplique. Je vous suggérerais de peut-être
11 reprendre à treize heures (13 h) après le lunch?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parfait. Ça convient parfaitement.

14 Me JOËLLE CARDINAL :

15 Parfait, merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, bien, merci beaucoup à tous. On va
18 prendre une pause. On se revoit à treize heures
19 (13 h).

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 (13 h)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Rebonjour à tous. Bonjour, Maître Cardinal.

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Rebonjour.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Nous sommes prêts à vous écouter, à vous entendre.

5 RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL :

6 Parfait. Donc, je commence ma réplique avec
7 l'élément le plus difficile, je pense, c'est par
8 rapport à ce qui a été dit par l'AHQ-ARQ. Revenons
9 sur le produit Télécommunication et l'attribution
10 directe. Je vais tenter d'essayer d'être plus
11 claire que ce que j'ai fait ce matin.

12 Dans ce produit, il n'y a pas d'équipes ou
13 de personnes dédiées aux éléments de
14 télécommunication qui sont sur des postes ou sur
15 des centrales particulières, donc sur des actifs.

16 On n'a pas là un employé ou une équipe qui
17 est dédiée à attendre pour voir s'il y a un besoin,
18 par exemple, de réparer un modem dans un poste ou
19 dans une centrale particulière. Donc, c'est pour ça
20 qu'on ne peut pas faire une attribution directe des
21 coûts. Et c'est à ce moment-là que je vous disais
22 que les critères, le principe n'était pas respecté.

23 La clé qui est sur les mégabits par seconde
24 représente en quelque sorte le potentiel
25 d'intervention. Donc, plus la connexion est grosse,

1 plus il y a un risque d'y avoir besoin d'un niveau
2 d'intervention élevé. Donc, je voulais juste
3 préciser cet élément-là par rapport au produit de
4 Télécommunication.

5 Maintenant, ce matin du côté de l'AHQ, on
6 est revenu sur les organigrammes. Ils vous ont dit
7 qu'ils respectaient la décision procédurale que
8 vous avez émise sur ce point-là. Mais ils viennent
9 du même souffle nous dire qu'ils considèrent que ça
10 devrait être autrement et que, à cause de ça, à
11 cause du fait qu'ils n'auraient pas pu avoir accès
12 au niveau de détail qu'ils souhaitaient dans les
13 organigrammes, à cause de ça, la preuve ne serait
14 pas probante.

15 Et, là, au stade de la plaidoirie, ils
16 viennent vous dire que la Régie devrait demander un
17 organigramme plus détaillé. Sur ce point-là, je
18 vous réfère simplement à la décision procédurale
19 que vous avez émise qui est la D-2023-129,
20 particulièrement aux paragraphes 18 et 19 qui
21 viennent indiquer... Là, je vais vous le lire. Au
22 paragraphe 18 on voit :

23 [18] La Régie comprend, comme
24 l'affirme Hydro-Québec, qu'il est
25 impossible d'établir une transposition

1 directe entre les activités de la
2 chaîne de valeur et de soutien et la
3 structure organisationnelle au niveau
4 des unités, tel que demandé par
5 l'intervenant.

6 Et, là, l'intervenant, c'est spécifiquement l'AHQ-
7 ARQ. Et la conclusion, c'est que :

8 [19] Pour ces motifs, la Régie est
9 d'avis que l'organigramme détaillé
10 demandé serait d'une utilité limitée
11 pour apprécier les modifications à la
12 MCC pour l'établissement des charges
13 d'exploitation [...] et rejette, en
14 conséquence, la demande de l'AHQ-ARQ.

15 Donc, je pense que c'est important de vous réitérer
16 la décision procédurale. On a aussi entendu dire ce
17 matin que les témoins n'étaient pas les bons, les
18 témoins qu'on vous a présentés. Mais en toute
19 franchise, là, je comprends un peu mal la
20 suggestion des intervenants. C'est comme s'ils nous
21 demandaient de venir faire un panel avec tous les
22 directeurs des activités et des sous-activités, et
23 même parfois des chefs, pour qu'ils puissent se
24 rendre disponibles à répondre aux questions sur un
25 peu le déroulement de leur journée et l'évolution

1 qu'ils prévoient pour leurs activités et leurs
2 sous-activités.

3 Donc, concrètement, là, ça, ce que ça
4 donnerait, c'est qu'on aurait un panel de presque
5 une centaine de personnes, et je n'ose même pas
6 imaginer qu'est-ce que ça voudrait dire en termes
7 de temps d'audience. Mais je tiens à vous rassurer
8 que ce n'était pas nécessaire pour le présent
9 dossier. Et ce ne serait jamais nécessaire, parce
10 qu'il faut comprendre que cette collecte
11 d'informations, elle a déjà été faite. C'est
12 justement le travail de toute l'équipe Finances qui
13 a été effectué pendant un an. Donc, la preuve est
14 claire, monsieur Dubé l'a indiqué, pendant un an,
15 il y a environ une dizaine de personnes qui ont
16 fait cette recherche documentaire-là.

17 Ce qu'on vous propose de la part des
18 intervenants ce matin, c'est une espèce de
19 dynamique étrange où il faudrait refaire le travail
20 des spécialistes d'Hydro-Québec. Et pourquoi on
21 devrait refaire ce travail-là? C'est parce qu'ils
22 disent que... ils pensent qu'ils l'ont mal fait. On
23 a même des sous-entendus à l'effet que peut-être
24 qu'ils seraient de mauvaise foi. Mais je tiens à
25 vous assurer que si vous aviez eu les questionnaires

1 devant vous, là, la centaine de gestionnaires, on
2 ne vous aurait pas livré une version différente de
3 ce qui vous a été dit et communiqué dans la preuve
4 au dossier.

5 Et là, je pèse mes mots, j'essaye de faire
6 attention pour pas entrer dans un débat un peu
7 stérile, mais mon confrère semble un peu choqué du
8 fait que j'ai indiqué que monsieur Raymond, selon
9 nous, n'est pas la personne la mieux placée pour
10 comprendre la nouvelle réalité d'Hydro-Québec. Mais
11 en toute franchise, selon moi, cette constatation-
12 là c'est simplement un état de fait.

13 Et sur ce même sujet-là, je vous souligne
14 qu'on peut pas simplement écarter tous les échanges
15 qui ont lieu entre finances et les responsables des
16 activités, écarter toute la preuve documentaire
17 qu'on vous a fournie, là. On parle de quatre-vingts
18 (80) pages en preuve, on parle de quatre DDR pour
19 la Régie, une DDR chacun pour les intervenants,
20 donc on peut pas tout écarter ça au profit d'une
21 simple analyse qui a été effectuée par un tiers à
22 l'entreprise qui, je le répète, ne connaît pas en
23 profondeur la nouvelle structure organisationnelle.
24 Et même s'il a été là pendant plusieurs années, il
25 ne peut pas être en mesure de comprendre Hydro-

1 Québec aujourd'hui en deux mille vingt-trois
2 (2023).

3 Et on peut pas écarter toute la preuve au
4 profit de ce témoignage-là pour dire : ah,
5 l'attribution directe serait possible. On peut pas
6 faire ça juste en regardant le titre d'un employé
7 dans un CV ou en regardant le titre d'un
8 gestionnaire dans un organigramme. C'est pas
9 possible de faire ce genre de détermination-là en
10 regardant le titre d'un employé.

11 Si on pouvait faire ça, je le répète, on ne
12 serait pas obligé de faire tout le dossier qu'on
13 vous a présenté, on n'aurait pas été obligé de vous
14 présenter une MCC adaptée. Et cette façon de... de
15 pensée-là, elle revient un peu à faire fi du fait
16 que nos opérations sont maintenant transversales.
17 Donc, je vous soumets qu'il faut aller au-delà de
18 l'analyse d'une simple feuille de papier, là. Et là
19 je parle que ce soit un organigramme ou un CV.

20 Maintenant en matière de fardeau de preuve.
21 J'ai entendu mon confrère maître Cadrin, il nous
22 parlait beaucoup du fait qu'Hydro-Québec n'aurait
23 pas rempli son fardeau de preuve à propos de tel ou
24 tel aspect. Je vous avoue que j'ai un petit peu de
25 la difficulté à comprendre où on essaie de nous

1 amener avec ce genre de raisonnement-là parce que,
2 vous le savez, je vous le rappelle, on n'est pas en
3 judiciaire ou en quasi judiciaire ici, là. Notre
4 demande, elle est adressée à un organisme de
5 régulation économique et au final, elle a quand
6 même un objectif d'intérêt public. Pourquoi? Parce
7 qu'elle vise à approuver une méthode comptable qui
8 va être utilisée ultimement dans l'établissement
9 des tarifs des consommateurs.

10 Donc, moi, je ne comprends pas ce qu'il
11 vous propose quand il vous parle du fait qu'Hydro-
12 Québec n'a pas rempli son fardeau de preuve. Je ne
13 comprends pas c'est quoi la finalité de tout ça.
14 Parce que c'est quoi qui va arriver? A contrario on
15 va faire quoi?

16 Si vous faites comme il le suggère, là, par
17 exemple, on prend un exemple concret, pour tout ce
18 qui entoure le poste de travail, si vous deviez
19 rejeter la clé qui est le nombre d'ETC pour le
20 produit poste de travail qui, je le rappelle, est
21 le même qu'avant, si vous deviez rejeter cette clé-
22 là sur la base qu'on n'aurait pas supposément
23 rempli notre fardeau de preuve, on comprend que ce
24 qu'il suggère c'est de faire une Phase 2 au présent
25 dossier pour en rediscuter. Ils n'ont pas proposé

1 d'alternative qui est probante ou qui vient... qui
2 vous permette de conclure que ce serait plus
3 adéquat que ce que, nous, on vous a proposé.

4 Et là, l'AHQ-ARQ vous dit qu'on est en
5 train d'aller trop vite. Mais j'ai beaucoup de
6 difficulté quand j'entends ce genre de commentaire-
7 là parce que je vous soumetts que tout le monde dans
8 le dossier a eu l'occasion d'analyser la MCC et de
9 se positionner. Je vous rappelle qu'ils ont eu
10 l'occasion d'analyser notre preuve, d'identifier
11 des sujets, de faire des demandes de
12 renseignements, de débattre du contenu des demandes
13 de renseignements. Ils ont produit une preuve. Ils
14 ont contre-interrogé des témoins. Ils ont plaidé.
15 Ils ont même déposé ce matin des argumentations
16 écrites.

17 C'est ce que la loi prévoit comme
18 procédures en terme d'audience publique et c'est ce
19 qu'on a valablement fait. Et les intervenants, ils
20 ont eu l'occasion pour poser toutes les questions
21 qu'ils voulaient.

22 Et par ailleurs, je vous soumetts que
23 l'information qu'ils disent qui est manquante, elle
24 est relative à des sujets qui ont été
25 spécifiquement exclus. Donc, il ne faut pas se

1 poser des questions à savoir pourquoi cette
2 information-là n'est pas au dossier. C'est parce
3 que ce n'est pas le sujet du dossier.

4 Concernant l'AQCIE-CIFQ, je vous avoue que
5 quand j'ai entendu maître Lanoix et dans une
6 moindre mesure maître Turmel, ce que j'ai retenu
7 globalement, c'est qu'en fait, ils se positionnent
8 complètement contres la nouvelle structure
9 organisationnelle dans son ensemble. Ils sont
10 contre la comptabilité par activités.

11 Mais je vous disais ce matin et je le
12 réitère, là, c'est clair qu'avec ce genre de
13 prémises-là, on s'en va nulle part collectivement.
14 Et c'est ça que je voulais dire ce matin quand je
15 vous ai dit que je considère que certains n'ont
16 peut-être pas fait leur deuil.

17 J'ai aussi entendu dans l'introduction de
18 maître Lanoix, en fait, tout le long de sa
19 plaidoirie, plusieurs sujets qui avaient été
20 pourtant expressément exclus du dossier. On parle
21 de respect de la séparation fonctionnelle, des
22 impacts sur les codes de conduite des employés. Il
23 est venu parler des attestations de conformités.

24 Ce que je constate, à la lumière de ce que
25 j'ai entendu ce matin, c'est que l'AQCIE, elle a

1 choisi de poser son intervention dans le dossier de
2 la méthode de cheminement de coûts sur sa propre
3 perception qu'on ne respecterait pas la séparation
4 fonctionnelle.

5 Comme je vous l'ai dit, il y a quelques
6 instants, on a encore une fois devant nous, un
7 intervenant qui vient mettre en cause les décisions
8 et les ordonnances pourtant claires que vous avez
9 rendues dans le dossier. Et là, toujours dans la
10 même décision procédurale, je vous réfère au
11 paragraphe 55.

12 Vous avez expressément exclu les sujets de
13 la séparation fonctionnelle du dossier. Et je vous
14 réfère également, j'en ai parlé lundi, mais je le
15 réitère, à la lettre du quatorze (14) septembre
16 dernier, c'est la pièce B-0010 où on se positionne
17 par rapport au sujet de la séparation
18 fonctionnelle. Et là, je vais vous lire un petit
19 extrait que j'ai identifié. On a indiqué à ce
20 moment-là :

21 Il ne sera pas utile pour la Régie de
22 vérifier le contenu ou de procéder à
23 un exercice de surveillance de
24 conformité globale de la séparation
25 fonctionnelle ou de ses principes des

1 règles prévues au Code de conduite ou
2 aux normes de conduite de transport et
3 du cadre réglementaire en place.

4 Et là, on parlait dans le présent dossier que ça ne
5 serait pas nécessaire. Mais ce qu'on vous a dit le
6 quatorze (14) septembre dernier, c'est toujours
7 vrai et il n'y a rien qui a changé depuis votre
8 décision procédurale.

9 Par contre, même si ce n'est pas l'objet du
10 dossier, je veux quand même vous assurer qu'Hydro-
11 Québec a à coeur le respect de la séparation
12 fonctionnelle et que ça continue de rester une
13 priorité pour l'entreprise. Donc, je veux juste,
14 quand même, apporter ce niveau de précision-là.

15 Dans le même type de sujets, mon confrère a
16 parlé du fait qu'on aurait contrevenu à
17 l'obligation de tenir des registres comptables
18 distincts. Pendant l'heure du midi, je me suis
19 demandée si je devais vous parler spécifiquement de
20 ce point-là puisque, comme je vous l'ai dit il y a
21 quelques instants, on considère que c'est un point
22 qui n'est pas un sujet du présent dossier.

23 Mais encore une fois, par transparence,
24 pour être rassurante, je vous indique que, soyez
25 rassurés, il y a des attestations de conformité qui

1 ont été déposées dans les rapports annuels de la
2 part du Distributeur, de la part du Transporteur
3 et, en fait, on a indiqué qu'on était conforme à ce
4 niveau-là, qu'il n'y avait pas d'enjeu.

5 Et ça, c'est vrai pour la séparation
6 fonctionnelle dans sa globalité et non pas juste
7 pour la tenue des registres comptables. Donc, soyez
8 sans crainte, ça a été finement étudié et on s'est
9 assuré que notre système d'informations était
10 adapté à notre organisation et que ça respectait le
11 cadre réglementaire en place.

12 Pour ce qui est de la FCEI, j'ai entendu
13 maître Turmel qui indiquait qu'il était insatisfait
14 du fait que... il dit qu'en raison de la nouvelle
15 MCC adaptée, il y aurait une baisse du niveau
16 d'information. Je vous soumets que c'est faux. Avec
17 la méthode de cheminement de coûts adaptée, on peut
18 maintenant voir tous les coûts par activité et par
19 sous-activité. On a même, comme vous le savez, là,
20 on en a parlé plusieurs fois, on a même les coûts
21 de toute l'entreprise dans sa globalité.

22 Donc, moi, je vous indique qu'on va avoir
23 de l'information qui est beaucoup plus parlante. Et
24 je vous donne un exemple simple, là, j'en ai
25 discuté pendant l'heure du dîner avec mes

1 collègues, là, mais avant pour Transport, on avait
2 une seule activité qui était présente alors que
3 maintenant en Transport on en a cinq. En
4 Distribution, on a maintenant dix (10) activités.

5 Donc, si vous voulez vraiment savoir ce que
6 font le Transporteur et le Distributeur, moi je
7 vous assure que vous allez être clairement beaucoup
8 mieux équipés pour le comprendre grâce à la
9 comptabilité par activité.

10 Donc, oui, on vous présente l'information
11 différemment, ça c'est clair, mais je vous soumetts
12 que les informations qu'on va vous présenter vont
13 être beaucoup plus riches et beaucoup plus
14 pertinentes et il y a une couche d'analyse
15 supplémentaire qui va vous être fournie et ça va
16 permettre à la Régie simplement d'avoir une
17 meilleure vision de comment les activités évoluent
18 au sein d'Hydro-Québec.

19 Maintenant, pour conclure ma réplique plus
20 globalement, si j'avais à résumer ce qu'on a
21 entendu ce matin, je comprends qu'on vous demande
22 en grande partie de reprendre le débat, et on parle
23 même soudainement de l'établissement d'une Phase 2.
24 Pourquoi? On vous donne deux arguments, là, de
25 façon générale. On vous dit que c'est parce qu'il

1 faut aller chercher un niveau d'information
2 supplémentaire, et on vous dit par la bande que
3 c'est parce qu'il faut inclure des nouveaux sujets,
4 alors qu'ils avaient été exclus, et je pense
5 notamment aux organigrammes.

6 Bien, je vous soumetts qu'on n'est plus au
7 stade des demandes de renseignements ou au stade de
8 la détermination des sujets du dossier. Les
9 intervenants, ils se présentent devant vous au
10 stade de la plaidoirie, et ce qu'ils font c'est
11 qu'ils se positionnent contre la nouvelle structure
12 d'Hydro-Québec. Ils sont mécontents du cadre
13 procédural que vous avez établi et ils se montrent
14 suspicieux quant à la véracité de ce qui a été dit
15 par les témoins. Ils disent qu'ils sont
16 insatisfaits des informations qu'on a données. Puis
17 en plus, ce que je comprends, c'est qu'ils
18 considèrent que les données qu'on vous a fournies
19 ne seraient pas fiables. Tout ça, malgré le nombre
20 incroyable d'informations, de données, de tableaux
21 qui ont été partagés dans le dossier. J'ai
22 franchement de la difficulté à comprendre ce qui
23 pourrait les satisfaire.

24 À tout événement, ce que je veux vous
25 rappeler, comme je l'ai indiqué ce matin, c'est

1 qu'on considère que la Régie dispose de toute
2 l'information pertinente pour rendre sa décision.
3 Donc, la preuve au dossier est robuste, elle est
4 probante. Il y a un travail sérieux et rigoureux
5 qui a été effectué. Et donc, pour toutes ces
6 raisons, on vous demande d'approuver les
7 modifications à la méthode comptable. Donc, ça met
8 fin à ma réplique.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci beaucoup, Maître Cardinal. Monsieur Dupont?
11 Questions?

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Bien, je suis certaine que mon collègue monsieur
14 Dumas aura peut-être une question pour vous, mais
15 vous avez référé aux affidavits qui ont été déposés
16 de façon administrative, là, dans le cadre de votre
17 rapport annuel...

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 Oui.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 ... attestant de la conformité au Code de conduite.
22 Est-ce que j'ai bien compris?

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Oui.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui. Est-ce que ce serait possible de déposer... de
3 votre point de vue, est-ce que ça pourrait être
4 utile de nous rassurer sur ce point-là, là, de
5 déposer ces affidavits-là dans le cadre du présent
6 dossier?

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Comme je vous indiquais, je pense que ce n'est pas
9 nécessaire d'avoir l'introduction en preuve de ces
10 documents-là au dossier parce qu'on n'est pas ici
11 ensemble pour vérifier la conformité d'application
12 de la méthode de cheminement de coûts adaptée. Et
13 je pense que même si vous aviez ce document-là
14 devant vous, vous n'auriez même pas les
15 informations nécessaires complètes pour pouvoir
16 rendre une décision sur ce point-là. D'ailleurs, ce
17 n'était pas un sujet du présent dossier. Donc, en
18 toute franchise, je ne pense pas que ce soit utile
19 ou pertinent. Et j'ai hésité à vous en parler en
20 réplique parce que je maintiens que ce n'est pas un
21 sujet du présent dossier.

22 Mais la seule chose, la raison pour
23 laquelle j'ai décidé de vous en parler, c'est
24 justement parce que je voulais vous indiquer de ne
25 pas vous inquiéter par rapport à l'exercice que

1 vous avez à faire dans le présent dossier, parce
2 qu'il y a d'autres forums pour faire la
3 vérification par rapport à la conformité
4 d'application de ce qui découle de la MCC adaptée.

5 Donc, je voulais juste vous conforter sur
6 le fait que, ne vous inquiétez pas, ça n'a pas
7 été... ça ne tombe pas dans l'oubli. Il n'y aura
8 pas quelque chose de complètement farfelu qui va
9 être issu de la décision que vous allez rendre.
10 Tous ces sujets-là sont à coeur pour Hydro-Québec
11 et vont être analysés dans le cadre des forums
12 appropriés.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 D'accord. Je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Bien, comme vous avez mentionné, Maître
17 Cardinal, l'article 55 de la procédurale excluait
18 le sujet mais qui est, par ailleurs, pas banal, je
19 pense bien. Je veux juste... Peut-être qu'on
20 pourrait ressortir les notes sténographiques, la
21 pièce A-0030, à la page 202. Vous me le direz quand
22 c'est à l'écran.

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Oui, je le vois.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Toujours dans l'optique de nous rassurer, vous avez
3 dit, bien oui, on a des attestations de conformité
4 au code de conduite. Mais ici, on a cette
5 affirmation de monsieur Dubé qui est en preuve, en
6 haut de la page 202, mais qui n'est pas très
7 claire, mais qui dit :

8 [...] Bien, en fait, comme vous êtes à
9 même de le savoir, on doit émettre à
10 chaque année dans les rapports annuels
11 une attestation du code de conduite
12 qui atteste du bon cheminement, [...].

13 Est-ce qu'on doit comprendre de cette déclaration-
14 là qui vous laisse dire ce à quoi il faisait
15 référence, c'est effectivement, il y a des
16 attestations de conformité qui existent au Code de
17 conduite, que donc l'article 4.11 du Code de
18 conduite est en vigueur et est respecté par Hydro-
19 Québec?

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 C'est exactement ce que le témoin voulait dire.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Parfait. Très bien. Je n'ai pas d'autres questions.

24 Merci beaucoup.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Ça fait plaisir.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, ça conclut l'audience. Bien, je remercie
5 tous les participants à nos travaux. On approche de
6 la période des Fêtes. Alors, je vous souhaite tous
7 de très heureuses Fêtes. Et oubliez pas de prendre
8 de bonnes résolutions pour deux mille vingt-quatre
9 (2024). Merci. Bonjour.

10 FIN DE L'AUDIENCE

11

12

1

2 SERMENT D'OFFICE:

3 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office, que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
7 moyen du sténomasque d'une retransmission en
8 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10 ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14 _____
Claude Morin, sténographe officiel

15 Tableau #200569-7.